
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 15 (1987)

DOI: 10.11588/fr.1987.0.53019

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

Zur Forschungsgeschichte und Methodendiskussion

ELISABETH MAGNOU-NORTIER

LE GRAND DOMAINE: DES MAÎTRES, DES DOCTRINES, DES QUESTIONS

Si l'on est médiéviste et que l'on s'intéresse à l'économie rurale du haut Moyen Age, il est indispensable de fréquenter une œuvre qui s'impose depuis près d'un siècle et demi comme une somme indépassable, j'ai nommé les Prolégomènes de Benjamin Guérard, qui précèdent et commentent son édition du polyptyque de Saint-Germain-des-Prés¹. On acquiert grâce à eux une connaissance approfondie non seulement de la structure de la *villa* à l'époque carolingienne, mais aussi de la société de ce temps. Le «grand domaine» biparti, ou grande propriété aristocratique, qui s'y trouve décrit avec un luxe de détails presque unique², s'impose à l'esprit comme la forme d'exploitation rurale la plus réussie qui se puisse imaginer alors, puisqu'elle paraît optimiser la mise en valeur du sol, s'adapter à la hiérarchie sociale du temps et assurer au maître à la fois sa suprématie et son enrichissement. Pour beaucoup d'historiens d'ailleurs, ce mode de production prépare directement le système économique de type féodal.

Il faut, pour la réussite de cette exploitation domaniale, quelques conditions que dicte le simple bon sens et dont les brefs démontrent le respect:

- la cohésion entre la réserve et les tenures ou manses;
- par conséquent, leur indivisibilité et leur proportionnalité;
- par conséquent aussi, le souci constant, de la part des maîtres de ces *villae*, de veiller à leur intégrité, et le désir légitime chez eux d'en organiser de nouvelles.

Indivisibilité, proportionnalité, intégrité, le régime domanial est tout entier décrit par ces trois mots.

Mais, fait très surprenant, au fur et à mesure que les historiens approfondissaient et élargissaient l'enquête à son sujet, ce schéma lumineux s'est peu à peu obscurci.

Les difficultés ont surgi quand ils ont recherché, par exemple, à identifier les antécédents du régime domanial, à procéder à une analyse minutieuse de ses composantes, à définir la condition des hommes qui y vivaient. Il semble, à l'heure actuelle, que plus on multiplie les investigations, plus on augmente une sorte de malaise. Si l'on se réfère aux actes du colloque réuni à Gand autour de Mr Verhulst pour traiter, justement, du «grand domaine», die Grundherrschaft, actes qui ont été publiés en 1985³, on ne peut qu'être frappé par l'incerti-

1 B. GUÉRARD, Le polyptyque de l'abbé Irminon... avec des prolégomènes, 2 vol., Paris 1844.

2 Ibid., t. I, ch. VII, p. 475-502, 577-655, 657-659, 745-822.

3 Le grand domaine aux époques mérovingienne et carolingienne. Die Grundherrschaft im frühen Mittelalter, éd. par Adriaan VERHULST, Gand (Centre belge d' Histoire rurale) 1985, 206 p. (l'étude présentée ici correspond à un compte-rendu de cet ouvrage). Nous citerons désormais cet ouvrage au moyen du sigle GD. Dans ce volume, les études de C. D. DROSTE et C. DETTE sont surtout descriptives. La première, intitulée «Die Grundherrschaft Montiérender im 9. Jahrhundert», est consacrée au polyptyque de cette abbaye; la seconde: «Einige Bemerkungen zum ältesten Weissenburger Urbar», analyse le *Liber possessionum* d'Edelin de Weissenburg. Elles n'abordent pas vraiment les problèmes de fond, mais sont utiles pour la connaissance qu'elles permettent d'acquérir des deux sources décrites.

tude, le flottement, l'inconfort ressenti et avoué par certains auteurs pour en parler. Comment se peut-il qu'après un siècle et demi d'efforts déployés par de très grands maîtres et des savants méticuleux, on entende plusieurs fois l'aveu de ne pas savoir exactement ce qu'il faut entendre par *villa* ou par manse?

Ce constat m'a conduite à dresser un inventaire des difficultés rencontrées; à relire avec les historiens les sources qu'ils ont utilisées; à m'interroger enfin sur les causes de cet étrange enlèvement auquel on assiste aujourd'hui.

Je garderai comme référence majeure dans cette étude les travaux du colloque de Gand puisqu'ils constituent la mise au point la plus récente sur le grand domaine. Dans une première partie, j'essaierai de baliser les voies sans issue que certains ont parcourues, que d'autres ont entrevues et de poser les questions restées jusqu'à présent sans réponse. Je voudrais ensuite, dans un second temps, en m'appuyant sur les travaux actuels et sur des études plus anciennes, comprendre le pourquoi de ces impasses et proposer des réponses aux questions en suspens. On constatera qu'un passé scientifique fort lointain les avait déjà formulées.

Impasses et questions

J'ai retenu trois impasses majeures dont témoigne la recherche contemporaine: les antécédents du régime domanial; la structure domaniale elle-même, en particulier celle du manse; les questions liées à la gestion domaniale. On les reprendra successivement.

1) *Les antécédents du régime domanial*

Face à une organisation des terroirs fortement structurée par l'économie domaniale, en particulier sur les terres de Saint-Germain au IX^e siècle, il était naturel que les historiens essaient d'en comprendre la genèse. Ils ont donc enquêté sur les différentes formes d'activité agricole repérables dans les siècles immédiatement antérieurs. F. L. Ganshof a présenté aux semaines de Spolète de 1958 un remarquable dossier consacré à «Quelques aspects principaux de la vie économique dans la monarchie franque au VII^e siècle»⁴. Il avait alors cherché à identifier «les cadres dans lesquels s'est exercée l'activité agricole» et il parvenait à distinguer deux catégories d'exploitations bien tranchées: les petites exploitations agricoles et les exploitations «domaniales».

Il postulait l'existence des premières en s'appuyant surtout sur le *Pactus legis Salicae*. Il les voyait vouées au faire-valoir direct, parfois groupées en villages, soumises à des pratiques communautaires et dotées de droits d'usage sur les paquis et bois indivis. Mais il avouait qu'elles restaient mal connues. D'autres travaux ont cependant conforté son analyse. R. Latouche, décrivant «L'exploitation agricole» des temps mérovingiens dans une région qu'il connaissait particulièrement bien, le Maine, lui aussi documents en main, a montré la vitalité des *vici* peuplés d'agriculteurs libres, jusqu'au IX^e siècle au moins⁵. Mêmes observations chez G. Fournier pour la Basse Auvergne; cet historien enregistre, lui aussi, le rôle moteur des *vici* et l'existence «d'une classe de paysans indépendants... les uns propriétaires d'exploitations familiales appelées manses...; d'autres, ne possédant pas assez de terres, se louaient comme journaliers»⁶.

4 F. L. GANSHOF, Quelques aspects principaux de la vie économique dans la monarchie franque au VII^e siècle, dans: Caratteri del secolo VII in Occidente, Spolète, V, 1958, p. 73-101. Le § XLV du *Pactus legis Salicae*: De migrantibus, a été publié par G. FRANZ, Quellen zur Geschichte des deutschen Bauernstandes im Mittelalter, Darmstadt 1974, n° 6, p. 10-12.

5 R. LATOUCHE, Les origines de l'économie occidentale, Paris 1956, p. 69-82.

6 G. FOURNIER, Le peuplement rural en Basse-Auvergne durant le haut Moyen Age, Paris 1962, p. 127-200 et p. 216.

A côté de ces petites exploitations agricoles, F. L. Ganshof plaçait les exploitations »domaniales«, et il entendait par là des entreprises agricoles, propriétés d'un maître ou seigneur, mises en valeur par des paysans dépendants placés sous la direction d'agents, qui assuraient à ce maître le revenu de la terre qu'ils travaillaient. Tout en se défendant de projeter sur ce lointain passé le schéma du »grand domaine« carolingien, il n'en pensait pas moins que ce dernier avait sans nul doute existé, et comme ce grand historien n'aimait guère des affirmations qui ne soient point étayées solidement par des sources, il donnait la liste de celles qu'il avait utilisées, soit plus de vingt références⁷. Grâce à elles, il voyait la possibilité de se représenter les *villae* entières signalées par ces documents »comme des domaines comprenant un centre d'exploitation, une réserve et des tenures«, et d'admettre »qu'il existait dans bien des cas un certain équilibre entre la réserve et les tenures«. Ces grandes *villae* constituaient parfois des domaines aux vastes dimensions, dont Palaiseau peut servir de modèle⁸, généralement aux mains des rois, des églises, plus rarement des *potentes*. La Loi des Bavarois et celle des Alamans, dans leurs articles bien connus consacrés aux colons et *servi* ecclésiastiques, prouvaient à ses yeux leur structure bipartie⁹. Le grand domaine existait donc bien au VII^e siècle. F. L. Ganshof voyait même des domaines bipartis plus modestes dans les mentions de *locella*, *mansionile*, *villare*.

Au même moment, R. Latouche apportait toutefois de sérieuses réserves à cette présentation des grandes exploitations agricoles, en signalant »le caractère subalterne« par rapport aux *vici* de certaines *villae*, en montrant l'inexistence d'une organisation bipartie à l'intérieur de »grands domaines«. Il prenait l'exemple de la *villa* de Tresson, offerte par l'évêque Domnole à Saint-Vincent du Mans en 572, et dont la commune actuelle a perpétué les limites, soit une superficie de 4000 à 5000 hectares. Y résidaient »un ménage avec un petit enfant, quatre domestiques, deux servantes et un garçon d'écurie, ... en tout dix personnes. Et aucune allusion à des manses ni à des tenures de colons«¹⁰. Qui pourrait y voir un grand domaine? Il notait aussi l'équivalence établie entre *villa* et *brogilus* (breuil), parfois même entre *vicus* et *villa*: il mettait l'accent sur la complexité du réel dissimulée sous les mots¹¹.

Mme Tits-Dieuaide a repris récemment l'ensemble de ce dossier et ses conclusions sont encore plus restrictives que ne l'étaient celles de R. Latouche¹². Elle prend acte de ce que les sources mérovingiennes font état de biens fonciers présentés en termes généraux, tant pour leurs composants que pour leurs habitants: *res*, *locus*, *fundus*, *villula*, *reicola* pour les biens; *mancipia* pour les habitants. Elle note que les diminutifs du genre *locellum*, *agellum*, *villula* sont trompeurs, car ils traduisent une intention d'ordre moral et s'appliquent souvent à des biens importants. Le seul moyen de les connaître avec plus d'assurance est fourni par les

7 F. L. GANSHOF (voir n. 4) p. 76, n. 6.

8 Sur Palaiseau, *ibid.* p. 78. M. ROBLIN, *Le terroir de Paris aux époques gallo-romaine et franque*, Paris 1971, p. 168 (carte) et p. 291-294. A. VERHULST, *La genèse du régime domanial classique en France au haut Moyen Age*, dans: *Agricoltura e mundo rurale*, Spolète 1965, p. 145-146. C. E. PERRIN, *Observations sur le manse dans la région parisienne au début du IX^e siècle*, dans: *Annales d'histoire sociale*, 1945, notamment p. 47-49.

9 MGH, *Lex Baiuvariorum*, I, 13 (*Leges*, III, p. 278). *Leges Alamannorum*, c. 22 et 23: *Liberi autem ecclesiastici, quos colonos vocant, omnes sicut coloni regis, ita reddant ad ecclesiam*. L'art. 113 de la Loi des Bavarois est publié par G. FRANZ (voir n. 4) sous le n° 14. Le meilleur commentaire de ces articles de loi a été fait par C. E. PERRIN, *Une étape de la seigneurie: l'exploitation de la réserve à Prüm*, dans: *Annales d'hist. écon. et soc.* 6 (1934) p. 453-456.

10 R. LATOUCHE (voir n. 5) p. 79-80. Sur la villa de Tresson, cf. C. M. DE LA RONCIERE, R. DELORT, M. ROUCHE, *L'Europe au Moyen Age*, Paris 1969, t. I: *Dossier sur le domaine mérovingien de Tresson*, p. 73-76.

11 R. LATOUCHE (voir n. 5) p. 80-81.

12 M. J. TITS-DIEUAIDE, *Grands domaines, grandes et petites exploitations en Gaule mérovingienne. Remarques et suggestions*, dans: *GD* p. 23-50.

descriptions de ces *loci*, *locella*, *villae*, *villulae*. Loin d'être stéréotypées, elles affectent aux biens fonciers des structures différenciées que l'auteur a classées en quatre catégories:

- celles où n'apparaissent explicitement ni réserve ni tenures et où les habitants sont qualifiés de *mancipia*.
- celles où n'apparaissent pas non plus de réserve et de tenures mais où les habitants sont désignés par leur statut: *mancipia*, *coloni*, *inquilini*, *accolae*, *liberti*, *servi*...
- celles qui, sans faire état d'une réserve et de tenures, contiennent des unités particulières, *coloniae*, *casale*, *villare*.
- celles enfin qui suggèrent indubitablement l'existence d'une réserve; elles sont au nombre de deux. Il s'agit de la *villa Amfiniano*, cédée par Nizezius à l'abbaye de Moissac en 680, décrite ainsi: *curtes nostras indominicatas, cum ecclesiis aut solariis, et viverio, et fructuario, piscatoriis, molendinis, simul cum appendiciis suis, Besingus, Scoteram-villa, Etorfollingus-villa, Sevegamcollas-vilare cum ecclesia Sancti Audardi*¹³; et du *mansus indominicatus* cédé au monastère de Saint-Pierre-le-Vif de Sens en 719 par Léothérie, décrit comme suit: *mansum indominicatum et ipsam ecclesiam ad ipsum mansum pertinentem... et illas res tam de paterno quam de materno... qui conjacet ipse mansus et illa ecclesia*¹⁴. Quant à connaître l'organisation de ces cours dominicales ou de ce manse dominical avec ses *res adjacentes*, impossible d'avancer quoi que ce soit.

Ce bilan plutôt sévère a conduit l'auteur à renoncer aux expressions »domaine«, »grand domaine«, chargées d'un contenu trop précis, et à leur substituer une expression neutre: »grande entité foncière«¹⁵. Mais l'emprise du schéma domanial est si forte que celui qu'elle avait mis à la porte rentre immédiatement par la fenêtre dès lors qu'elle se propose d'étudier »l'organisation du travail« que les descriptions permettent, d'après elle, d'examiner. On voit alors, non sans surprise, réapparaître »les grandes exploitations esclavagistes, les domaines bipartis et les domaines composés de petites exploitations paysannes«¹⁶.

On ne peut qu'approuver Mme Tits-Dieuaide pour les corrections qu'elle apporte au dossier de F. L. Ganshof et pour ses convergences de vue avec R. Latouche. Je formulerai cependant, pour ma part, les observations suivantes à propos de sa classification des descriptions de *villae*:

– 1) Comme l'auteur elle-même l'a noté, *mancipia* n'est pas un équivalent de *servi*. Un passage du testament de l'évêque Hadouin le dit expressément: *Appiaco colonia; simili modo villa Frigide Monte cum omni integritate vel aspicientes ad se pertinentes, cum domibus, aedificiis, mancipiis tam servos quam et ingenuos, litis, accolis, terris, etc*¹⁷. Il est en conséquence parfaitement gratuit et arbitraire de classer les fonds décrits par les deux premiers types de description (ni réserve, ni tenures; habitants dits *mancipia* ou définis par leur statut – ce qui, à mes yeux, ne représente qu'un seul type de description) dans la catégorie »des grandes exploitations esclavagistes«.

– 2) Les deux exemples cités de domaines bipartis, ceux de Nizezius et de Léothérie, auxquels Mme Tits-Dieuaide ajoute le témoignage fourni par le testament de saint Yrieix, sont loin d'être aussi probants qu'elle l'a cru.

En effet, en ce qui concerne les *curtes indominicatae* de Nizezius, Mr Rouche a eu raison, me semble-t-il, d'y voir simplement »des centres d'habitation du propriétaire, en nombre inconnu, tous situés à l'intérieur d'un même domaine« et de conclure qu'il est par conséquent

13 Dom C. DEVIC et dom J. VAISSETE, Histoire générale de Languedoc, Toulouse 1876–1892, t. II, Preuves, n° IV c. 43.

14 M. QUANTIN, Cartulaire général de l'Yonne, t. I, p. 24.

15 M. J. TITS-DIEUAIDE (voir n. 12) p. 26.

16 Ibid., p. 34–35.

17 Ibid., p. 35, et G. BUSSON et A. LEDRU, Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium, Le Mans 1901; Gesta domini Hadoindi episcopi, p. 160.

difficile d'y voir une réserve, puisque rien ne permet de démontrer un lien organique, d'ordre économique, entre elles et les terroirs qui en dépendent¹⁸.

On doit formuler une réserve du même ordre pour le *mansus indominicatus* de Léothérie, flanqué de *res* dont il est impossible de préciser la fonction. F. L. Ganshof avait déjà signalé l'existence d'ensembles fonciers dont les habitants ne devaient que des livraisons ou des redevances, et récemment, Mr Devroey, étudiant le domaine de l'abbaye de Lobbes, montre qu'il existe de nombreuses *villae* biparties exploitées sans corvées¹⁹. Rien ne permet d'affirmer ou d'infirmer que telle était la situation du bien cédé par Léothérie.

Reste le testament de saint Yrieix²⁰. En ressortent deux données majeures pour le sujet qui nous occupe: 1) Yrieix, ou bien fractionne les biens qu'il possède en les partageant entre Saint-Martin et ses moines; ou bien il ne lègue que des *porciones* qui correspondent souvent à des *domus*, et il dispose comme il l'entend de ses *mancipia*²¹. 2) La culture de quatre arpents de vigne est exigée de certains d'entre eux au titre de leur servitude, *ad servitutum donamus... ut colant*, et non en tant que tenanciers de tenures serviles grevées d'un service sur une réserve. Yrieix stipule d'ailleurs, à propos de ces *mancipia*, qu'ils possèdent leurs champs et leurs vignes à la condition de ne pas les aliéner. Ils sont donc paysans propriétaires sous la réserve spécifiée. On est donc fort éloigné du domaine biparti.

Mme Tits-Dieuaide a été d'ailleurs consciente de ces incertitudes puisqu'elle écrit «que le sens précis de certains mots visiblement importants – comme *villa* entre autres – nous échappe»²².

On ne peut donc plus affirmer que les sources mérovingiennes offrent des exemples de domaines bipartis, si rares soient-ils, ni qu'elles permettent, nous allons le voir maintenant, d'en élucider la genèse.

Et cependant, un historien aussi averti des problèmes d'économie rurale du haut Moyen Age que l'est Mr Verhulst, avait cru pouvoir décrire cette dernière. Il y a une douzaine d'années, il avait présenté à Spolète une réflexion d'ensemble sur la genèse du régime domanial classique²³. Ses positions de thèse peuvent se résumer ainsi:

– 1) Mr Verhulst a abandonné l'idée d'une continuité entre les *fundi* du Bas Empire et les «domaines» du haut Moyen Age esquissée par Ch. Ed. Perrin dans ses derniers travaux, en se fondant sur des arguments d'ordre archéologique (Palaiseau, Fontaine-Valmont; glissement de l'habitat villageois antique des plateaux vers des sites de versants de coteaux).

– 2) Fondé sur les observations de MM. Ganshof, Latouche et Fournier, il est conduit à restreindre considérablement l'aire d'extension du régime domanial, dit «classique», et à en faire plutôt une exception. Il constate que les *villae*, où le lien structurel réserve-tenures-

18 M. ROUCHE, *L'Aquitaine, des Wisigoths aux Arabes (418–781). Naissance d'une région*, Paris 1979, p. 211.

19 F. L. GANSHOF (voir n. 4) p. 87–88. J. P. DEVROEY, *Pour une typologie des formes domaniales en Belgique romane au haut Moyen Age*, dans: *La Belgique rurale du Moyen Age à nos jours*, Bruxelles 1985, p. 43.

20 MIGNE PL 71, col. 1143–1150.

21 Ibid., col. 1143: ... *Donamus tibi, sancte Martine ... medietatem Griciensis, aliam vero medietatem ... Attano consistentes monachi nostri*; col. 1144: ... *Portionem nostram de agro Sisciacensi, hoc est domus et oratorium cum reliquis aedificiis, agris, silvis, pratis, pascuis et accolis ... tua sancta basilica, domne Martine, ... et mancipiola vobis ex ipso fundo Sisciacum, tibi, domne Martine atque tuis monachis condonavimus, quod est ad partem basilicae tuae, aratores tres; ... Ursacium cum uxore et filiis similiter tibi ad servitutum donamus, ea vero conditione ut quaternos aripennos vineae colant*. Dans un tel contexte, *domus* n'a pas seulement le sens de «maison», mais aussi de centre de gestion. Yrieix stipule aussi, col. 1145: *Peculiararia vero eorum, campellos et vineolas, nullo inquietante possideant, ea vero conditione, ut nec vendere, nec alienare praesumant*.

22 GD (voir n. 3) p. 31.

23 A. VERHULST, art. cit. n. 8.

services existe, sont situées »dans les bassins de l'Aisne et de l'Oise, dans les pays forestiers de la région parisienne, autour de la ville de Metz«, c'est-à-dire dans des zones où l'on trouve de grandes étendues de terre arable et où les fisci sont nombreux.

– 3) Il associe la promulgation de la loi de Dagobert I^{er} pour les domaines royaux, incluse dans la Loi des Bavarois, d'une part, et les premières utilisations du mot *mansus* dans la première moitié du VII^e siècle en région parisienne, donc au temps de Dagobert I^{er} également, d'autre part, pour y voir deux phénomènes conjugués liés au succès des *villae* biparties. Pour lui, l'existence de domaines royaux ou aristocratiques de grande dimension, où le défrichement a joué un rôle moteur, l'implantation concomitante d'une population rurale d'origine germanique et la réquisition sur elle, par le ban, de services comprenant des corvées agraires constituent les ingrédients de base sur lesquels s'est édifié dans ces régions le grand domaine »classique«.

Mais voici que la communication remarquablement informée que Mr Hägermann a présentée à Gand apporte deux réserves majeures à la thèse de Mr Verhulst²⁴. Il constate en effet: 1) que le mot *mansus* figure dans les formulaires les plus anciens, ceux d'Angers et d'Auvergne, que l'on date en gros de la deuxième moitié du VI^e siècle. Le manse n'a donc pas fait son apparition en région parisienne. 2) Mr Hägermann attire l'attention sur le contenu du célèbre papyrus P 3 provenant de l'église de Ravenne et daté, lui aussi, du milieu du VI^e siècle. Ce document prouve qu'à cette date, des dépendants de l'église ravennate lui versaient des taxes en argent et en nature (*xenia*), et qu'ils devaient en outre effectuer de un à trois jours de corvée sur la terre dominicale²⁵. Une des composantes essentielles du système domanial, la corvée sur la terre dominicale, existe donc en Italie au milieu du VI^e siècle. Ne conviendrait-il pas alors, contrairement à ce qu'affirmait Mr Verhulst, de renouer avec la romanité?

Tenter de retrouver les antécédents du grand domaine dans les siècles qui précèdent immédiatement son apparition, et dans son environnement géographique supposé, la Gaule, a donc abouti pour l'heure à des impasses et à une importante question.

2) Enquêtes sur la structure du grand domaine

Laissons pour l'instant le problème des antécédents du régime domanial, et abordons un autre thème de recherche où beaucoup de travaux ont conflué, celui de la structure domaniale elle-même. Deux mots-clés la résument: *mansus*, *mansus indominicatus*. Les communications de Mme Tits-Dieuaide, de MM. Hägermann et Morimoto permettent de faire le point sur ce qu'on en sait aujourd'hui.

Les deux premiers auteurs enregistrent que le sens primitif du mot *mansus* est celui de »petite exploitation rurale autonome, pratiquant le faire-valoir direct«²⁶. Comme ce sens est diamétralement opposé à celui que les documents plus tardifs font connaître et que les

24 D. HÄGERMANN, Einige Aspekte der Grundherrschaft in den fränkischen formulae und in den leges des Frühmittelalters, dans: GD p. 51–77. A. Verhulst a assoupli sa position première dans: La diversité du régime domanial entre Loire et Rhin à l'époque carolingienne, dans: Villa, curtis, grangia. Economie rurale entre Loire et Rhin de l'époque gallo-romaine aux XII^e–XIII^e siècles, éd. W. JANSSEN et D. LOHRMANN, Munich 1983 (Beihefte der Francia, 11), p. 133–148.

25 J. O. TJÄDER, Die nichtliterarischen lateinischen papyri Italiens aus der Zeit 445–700, Lund 1955, p. 186–188, pour les *operae per ebdomada*. Le document étant tronqué, il est impossible de savoir où elles étaient effectuées exactement. Les *coloniae* du Territorio Patavino, décrites à la suite, ne doivent que la *pensio* en argent et les *xenia*, mais pas d'*operae*. On ne peut cependant douter, comme on le verra plus bas, que les *operae* ne soient des corvées publiques.

26 C'est la définition proposée par G. FOURNIER (voir n. 6) p. 213. Cf. GD p. 41–42 et p. 57. D'après BEYERLE, les formules d'Auvergne dateraient du début du VI^e siècle. Pour la datation de celles d'Angers, cf. W. BERGMANN, Verlorene Urkunden des Merowingerreichs nach den Formulae Andecavences, dans: Francia 9 (1981) p. 15–55; l'A. date le formulaire des environs de 580.

historiens français expriment par le mot »tenure« depuis B. Guérard, la question sera de savoir comment le manse s'est transformé d'exploitation autonome qu'il était au VI^e siècle, en tenure dépendante au VIII^e.

Mme Tits-Dieuaide s'est limitée aux sources mérovingiennes, formules, actes publics et privés. Partant des documents les plus anciens pour l'histoire du mot manse, c'est-à-dire des Formules d'Angers et d'Auvergne, elle retient trois sens concomitants: maison, centre d'une petite exploitation, petite exploitation. Mais la traduction du mot par des composants de nature foncière et économique lui pose finalement plus de problèmes qu'elle n'en résout. Elle constate en effet que les manses sont parfois, dès le VII^e siècle, considérés et comptabilisés comme des »unités« dont on ignore la nature, exemple: *terrolam portionis meae quae coniacet... unum mansum*²⁷. De même, Thierry IV résume ainsi la cession qu'il consent au monastère des Fossés, composée de la *villa* de Montreuil, de son église et de ses cinq *adiacentiae*: *inter totum XXX mansos*²⁸. Dans d'autres documents, l'auteur note qu'un manse ou *mansellus* est décrit comme une *villa*, et qu'il doit par conséquent correspondre »à un bien d'une certaine importance«. Il contient en outre lui-même des manses. Que sont-ils? Pourquoi avancer une définition immédiatement contredite par les sources que l'on met en œuvre pour la proposer? Même interrogation à propos du testament de Léodebod et de la donation qu'il consent d'une *portio* de la *villa Frietoni*, en Sologne, décrite ainsi: *cum mansis, acolabus, silvis, pratis, campis, pascuis*, mais à partir de laquelle il est impossible de dire s'il existe un lien entre les *mansis* et les *acolaes*, et lequel. J'ajouterai ceci: comment expliquer, si la manse est le signe du début de l'organisation domaniale, qu'il soit déjà fractionné au VII^e siècle et que les *villae* soient elles-mêmes morcelées en *portiones*²⁹?

»Dire le sens du mot *mansus* est parfois embarrassant«, reconnaît Mme Tits-Dieuaide, et elle ajoute quelques lignes plus bas que tout »porte à croire que *mansus* (peut avoir) un sens précis, technique même, mais lequel?»

Écoutons maintenant Mr Hägermann. Sa communication est toute entière animée par l'intention d'appréhender le grand domaine dans sa réalité économique et humaine, et de le replacer dans l'évolution globale qui a conduit l'Occident d'une économie fondée au Bas Empire sur l'esclavage et le colonat, à celle de l'époque carolingienne, elle-même socle du système économique de type féodal. Un cadre le contrôle, celui de la *dominatio* ou seigneurie, et Mr Hägermann s'en tient à ce constat³⁰.

Il a fondé son étude, extrêmement minutieuse et fouillée, sur les formulaires et les *leges*. En ce qui concerne la transformation du manse, il pense trouver une voie pour l'expliquer dans une formule de Marculf (II, 36) consacrée à l'attribution d'un bénéfice par un maître à son *servus*. Ce bénéfice peut être un *locellus* ou bien un *mansus*. Mr Hägermann a lu de cette façon la suite de la formule: si le maître en décide ainsi, le bénéficiaire pourra lui devoir pour le *locellus* ou manse les *reditus terrae: vel pascuario aut agrario carropera*, et il en a conclu que l'expression *reditus terrae* intégrait les redevances et des services de corvée, autrement dit les

27 GD p. 42.

28 L. BORDIER, Deux chartes inédites du VIII^e siècle relatives à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, dans: Bibl. de l'École des Chartes, 3^e série, I (1849) p. 64. J. TARDIF, Cartons des rois, Paris 1866, n° 51 (d'après une copie du X^e siècle). Personnellement, je ne suis pas sûre que ce document n'ait pas été interpolé.

29 Manse fractionné: Testament de Vigile (680): ... *villa Dulcio ... hoc est ... mansi VIII et dimidius* (cité dans GD p. 42). Quant aux mentions de fractions de *villae*, elles sont innombrables dans les actes de la pratique, comme on le verra plus loin.

30 GD p. 56: »Zweifellos bietet die Herrschaft über Land und Leute (der quellenadäquate Begriff ist die *dominatio*) den Rahmen, der die Entwicklung der Produktivkräfte, die Bedingungen von Produktion und Reproduktion und den gesamten quasi-staatlichen Sektor und dessen Verfassung... entscheidend bestimmt hat«.

charges mêmes des dépendants liés à la seigneurie classique, assises sur le manse qu'ils tiennent. Voici que serait donc identifié et daté le processus par lequel le système domanial s'est mis en place. En effet, comme les hommes libres doivent aussi les *reditus terrae*³¹ et que ceux-ci incluent des corvées, les hommes libres sont entrés eux aussi dans ce système économique qui va peu à peu altérer leur statut d'*ingenui* pour les fondre dans la masse indifférenciée des *homines* placés sous l'autorité d'un maître ou seigneur. L'auteur avance comme autre preuve de cette transformation le premier *addimentum* au formulaire de Tours, daté du VIII^e siècle, relatif à une *cessio*. Le *locus*, objet de la *cessio*, décrit *cum terris, mansis, casis, vineis, silvis...*, est pour lui »organisé sans doute possible de manière seigneuriale« puisque les manses sont intégrés dans l'énumération³².

Dernière étape: le *mansus indominicatus* est nommé et associé aux manses. C'est la première formule de Pithou, que Mr Hägermann a eu l'heureuse idée d'utiliser, qui vient en administrer la preuve³³. Au VIII^e siècle donc, le couple complémentaire réserve-tenures fonctionne en région parisienne.

Certes, Mr Hägermann s'est ému un instant, en lisant les formules de Marculf, de ce que »le phénomène de parcellisation et d'émiettement du complexe foncier se laisse déjà clairement reconnaître dans les formules d'achat et d'échanges«, mais il n'a pas poussé plus loin la réflexion à ce sujet³⁴.

Relisant les mêmes sources que lui, je suis beaucoup moins convaincue par une démonstration pourtant brillante. Voici mes raisons.

A propos de la formule de Marculf II, 36, il ne me paraît pas que l'on puisse en conclure que les *reditus terrae* incluent les corvées. Rappelons qu'elle évoque le cas où un maître, pour récompenser son *servus* de ses bons et loyaux services, lui octroie un *locellus* ou un *mansus* prélevé sur une de ses *villae*. La formule envisage plusieurs solutions applicables au bénéficiaire au sujet de son nouveau bien. Selon les décisions prises par son maître, il pourra lui verser les *reditus terrae*, ou bien il sera exempté par lui de toutes charges: *et nulla functione aut reditus terrae, vel pasuario, aut agrario carropera, aut quodcumque dici potest*; ou bien encore il ne lui devra que la *riga*. *Functio* ou *reditus terrae* doit correspondre à l'imposition sur les terres cultivées; *pasuario*, à l'imposition sur les paquis; *agrario carropera*, aux charrois agricoles. Il ne me paraît donc pas possible d'inclure les charrois dans les *reditus terrae*.

En ce qui concerne le premier *addimentum* au formulaire de Tours, peut-on être aussi affirmatif que l'est Mr Hägermann quand on constate qu'à la même époque, le VIII^e siècle, des manses, où il n'est pas question de voir une »seigneurie«, sont pourtant décrits comme une *villa*³⁵; qu'une description de *villa* figurant dans la Form. d'Angers 58, plus ancienne d'un siècle et demi environ que l'*addimentum*, offre une composition parfaitement comparable à la sienne, hormis la mention des manses, et qu'en conséquence, ceux-ci ne paraissent guère avoir bouleversé la structure d'une *villa* ou *locus* quand ils y ont figuré; qu'enfin le donateur de l'*addimentum* stipule: *trado... hoc est locum... rem proprietatis meae illum... totum et ad*

31 L'A. invoque la formule II, 29 pour justifier sa déduction: ... (*ingenui*) *reditus terre, ut mos est pro ingenuis, annis singulis desolvant*.

32 Ibid., p. 60.

33 R. POUPARDIN, Fragments du recueil perdu de formules franques dites Formulae Pithoei, dans: Bibl. de l'École des Chartes 69 (1908) p. 643-662. La première formule figure à la p. 648.

34 GD p. 58: ... »Schenkungen, Verkäufe und Tauschgeschäfte lassen bereits deutlich das generelle Phänomen der Parzellierung und Zersplitterung von Besitzkomplexen erkennen.«

35 Je fais allusion au diplôme de Childebert III en faveur du clerc Audoinus, *vir venerabilis*, du 8 avril 709, cf. J. TARDIF (voir n. 28) n° 43. Le roi confirme à Audoinus la possession de deux *manselli* ou *mansi* dans le *pagus* de Talou, *una cum mansis, terris, domebus, edificiis, mancipiis, peculiis, presidiis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursebus, movilebus et immovilebus, cultis et incultis, cum omni integritate* ... L'acte est cité dans GD p. 43.

integrum, rem quisitam et inquisitam, expression sur laquelle on a cru bon d'attirer l'attention. La formule d'Angers dit d'ailleurs de son côté: *trado... omni rem meam*³⁶.

Faut-il aussi suivre Mr Hägermann quand il signale l'égalisation progressive du statut des dépendants dans les domaines? La dernière loi qu'il examine, celle des Alamans, ne cesse de faire référence aux *ingenui* et aux *servi*, jamais confondus. Dans un capitulaire de 801-814 (n° 18), Charlemagne énonçait clairement: *quia non est amplius nisi liber et servus*. Et le polyptyque de Saint-Bertin, comme celui de Prüm, fin IX^e siècle, maintiennent toujours la différence entre les *ingenui* et les *servi*. Les contemporains ne pratiquaient pas les assimilations que nous postulons au nom d'un cadre économique.

Reste la formule de Pithou. Voici son texte: *Sic mihi convenit ut portiones meas in illo pago, in loco qui dicitur ille, mansos tantos cum manso indominicato; et in alio loco, etc.* Comment passer sous silence *portiones meas*? Ne voit-on pas qu'il ne peut s'agir d'un *locus* (ou *villa*; les deux termes sont équivalents) organisé en domaine biparti, mais de fractions de celui-ci comprenant tant de manses, avec un *mansus indominicatus*? Qu'est-ce qui empêche d'y voir la même structure que celle des *curtes* de Nizezius? Comment s'y prenait-on pour créer des portions de *loci* ou *villae*? Comment le système économique du grand domaine qui postule l'indivisibilité de la réserve et des tenures et leur proportionnalité a-t-il pu s'organiser au milieu de tous ces partages? Autant de questions qui restent pour l'instant sans réponse. Nous les retrouverons tout à l'heure.

Demandons-nous maintenant si, au moins à l'époque »classique« du grand domaine, au IX^e siècle, un manse est bien la tenure qui assure à la fois la vie d'une famille paysanne et la mise en valeur de la réserve.

Dans son article intitulé »Observations sur le manse dans la région parisienne au début du IX^e siècle«, qui constitue une étape décisive dans l'historiographie du grand domaine, Ch. Ed. Perrin écrivait: »Le manse ... est couramment défini par les historiens de l'économie carolingienne comme l'unité de tenure par excellence du système d'exploitation domaniale ... à charge (pour le tenancier) d'acquitter au *dominus* des redevances de nature variée et d'exécuter, au profit de la réserve, des prestations en travail ou services.« Quelques lignes plus bas, il complétait la définition classique du manse: »exploitation familiale de dix à douze hectares, suffisante pour faire vivre une famille et son personnel domestique, et dont les origines restent mystérieuses«³⁷. Mais l'auteur ajoutait aussitôt: »Il suffit de parcourir le polyptyque d'Irminon ... pour découvrir les démentis que cet inventaire apporte à la définition classique du manse.« Il observait en effet, dans les quatre *villae* où il avait mené son enquête, Palaiseau, Verrières, Epinay-sur-Orge et Thiais, des oscillations impressionnantes de la superficie des manses, la perte du caractère d'exploitation familiale à la suite de ce qu'il appelait le »surpeuplement« du manse, le désaccord enfin entre le statut de la terre et celui du tenancier qui ne peut que renvoyer à une très longue histoire.

Toutefois, comme l'analyse rigoureuse de Ch. Ed. Perrin dérangeait les esprits habitués à faire fonctionner a priori le fameux système domaniale avec *mansus indominicatus* et manses dépendants, et que ceux-ci figuraient pratiquement dans tous les brefs des polyptyques, son article n'a pas entraîné, comme l'auteur le souhaitait en concluant, »des investigations plus larges susceptibles d'apporter une contribution au problème encore mal élucidé de l'origine et de la véritable nature du manse«. Il écrivait ces lignes en 1945.

Quarante ans se sont écoulés, et les historiens allemands, japonais ou français continuent d'écrire que le manse est une unité d'exploitation agricole dont la naissance s'explique par la

36 Sur le sens de *res quisita et inquisita*, cf. E. MAGNOU-NORTIER, La gestion publique en Neustrie: les moyens et les hommes, dans: La Neustrie. Les pays au nord de la Loire de 650 à 850, publ. par H. ATSMAN, Sigmaringen 1988 (Beihefte der Francia, 16), p. 271-320.

37 Voir n. 8, p. 39-40.

consolidation des droits des paysans sur la terre qu'ils tiennent héréditairement, et par l'ascension de la main d'œuvre servile; qu'il est, au IX^e siècle, »la tenure paysanne normalisée«, pour reprendre une expression de l'historien japonais, Mr Morimoto.

Il ne me paraît pas possible, cependant, de suivre cet excellent médiéviste lorsqu'il affirme, à la manière des historiens dont parlait Ch. Ed. Perrin, que sur les terres san-bertiniennes, le polyptyque de Saint-Bertin démontre »qu'un manse est tenu par une famille composée d'un mari et d'une femme«³⁸. Et il me paraît en revanche souhaitable de commencer à répondre au vœu de Ch. Ed. Perrin. Puisque Mr Morimoto a présenté à Gand une communication sur le polyptyque de Saint-Bertin, réfléchissons avec lui sur ce document, et sur ce qu'il dit exactement des manses.

Ma première observation porte sur la nature du document lui-même. Folcuin en a recopié le titre: *Breviatio villarum monachorum victus*. Il s'agit par conséquent non d'une *descriptio villarum* portant sur l'ensemble du patrimoine de Saint-Bertin, mais du compte des recettes affectées à l'entretien des moines. D'ailleurs, un diplôme de Charles le Chauve en date du 20 juin 877 fait apparaître l'existence d'au moins quatre postes budgétaires, où figure celui que Folcuin mentionne: *ad mansum monasterii dominicalem, ad victum fratrum, ad kameram fratrum in vestiario, ad portam*³⁹. Il pouvait exister d'autres postes, qui ne figurent pas dans l'acte royal simplement parce que Charles le Chauve ne les a point gratifiés d'un bienfait. Or, nous ignorons tout de la ventilation des revenus des *villae* ou fractions de *villae* affectés par les moines à chacun de ces postes. Leur but consistait à disposer sur chacun de revenus suffisants et constants, en rapport avec leurs besoins ou dépenses. Ce souci comptable est forcément différent de celui qui prend en charge l'administration du patrimoine monastique.

On déduit de ces observations que le compte des recettes de Saint-Bertin ne peut pas fournir l'assurance que des *villae integrae* y ont été décrites. On vient d'ailleurs de voir que l'on pouvait créer des *portiones* de *villae* comprenant *mansus indominicatus* et tant de manses dépendants.

La deuxième remarque que je voudrais faire touche à la rédaction du compte. Etant donné le type de rédaction adopté par son auteur, l'affirmation de Mr Morimoto d'une adéquation parfaite entre manse et couple de tenanciers a de quoi surprendre. En effet, à la différence des brefs de Saint-Germain ou de Saint-Rémi de Reims, ceux de Saint-Bertin ne donnent jamais le ou les noms des tenanciers de manse. Le rédacteur inscrit le nombre global des manses dépendants, puis celui des *servi* qui doivent *III dies in ebdomada*; viennent à la suite les *alii ingenui* qui doivent deux jours et dont le nombre est rarement indiqué. Mais lisons plutôt quelques passages du compte:

- Pour Coyecques, on lit: ... *mansa XXI per bunaria X. Sunt in eis servi XV qui faciunt, etc.*
- Pour Ruminghem: ... *mansa II et semis per bunaria XII, et ille dimidius per bunaria VI. Resident in eis servi III qui faciunt...*
- Pour Poperingue: ... *mansa XLVII et semis ... Resident in eis servi IIII. Faciunt, etc.*⁴⁰.

Il paraît difficile d'admettre que le rédacteur a voulu dire autre chose que ceci: les *servi* qui sont attachés au *servicium* des manses et qui sont tenus d'y résider sont au nombre de tant. Sinon, on ne voit pas ce qui aurait empêché le rédacteur d'écrire dans un style tout aussi laconique, par exemple: *resident in eis servi III et ingenui VIII. Servi faciunt ... Alii ingenui*

38 Y. MORIMOTO, Problèmes autour du polyptyque de Saint-Bertin (844-859), dans: GD p. 125-151. On se reporte comme lui à l'édition donnée par F. L. GANSHOF, Le polyptyque de l'abbaye de Saint-Bertin (844-859). Edition critique et commentaire, Paris 1975. La citation figure p. 127.

39 G. TESSIER, Recueil des actes de Charles II le Chauve (840-877), t. II, Paris 1952, n° 430. Le § XXXV du polyptyque, p. 24, mentionne les jardins, *de hortis*; la cuisine, la boulangerie et la brasserie, *in coquina, ad pistrinum et ad braciatorium*; et enfin la porte, *ad portam*; énumération qui fait évidemment songer aux Statuts d'Adalhard.

40 Il s'agit des brefs XXV, XXVI et XXVII.

faciunt ... On voit alors se creuser des écarts considérables: à Coyecques, chaque *servus* tient 1,4 manse; à Ruminghem, 0,8; à Poperingue, 11,8. Rien ne permet d'expliquer ces énormes disparités, sinon le fait que le manse n'est justement pas l'exploitation normalisée d'une famille paysanne. La définition du manse fournie par Ch. Ed. Perrin dans le glossaire de sa thèse, «unité d'imposition des charges domaniales», s'adapterait déjà mieux à ce que l'on observe ici⁴¹.

Je ne retiens pas davantage cette affirmation de Mr Morimoto: «Le nombre des libres, sur lequel le polyptyque est le plus souvent muet, s'obtient par soustraction du nombre des non-libres de celui des manses»⁴². Si l'on applique cette règle de calcul, on obtient, par exemple:

Pour Quelmes: 15,5 manses – 10 *servi* = 5 hommes libres (XVI)
 Pour Audrehem: 15 manses – 7 *servi* = 8 hommes libres (XXX)
 Pour Escalles: 16 manses – 5 *servi* = 11 hommes libres (XXXI)

Or, le bref de Quelmes ne mentionne aucun *ingenuus*, et les brefs qui contiennent un nombre de tant d'*ingenui*, soit ceux qui doivent deux jours par *ebdomada*, soit ceux qui en doivent deux à l'année, sont d'un tout autre ordre de grandeur. Exemples:

Acquin: 24,5 m. – 12 s. = 12 h.l. Chiffre donné: 74 (XXI)
 Wizernes: 18 m. – 12 s. = 6 h.l. Chiffre donné: 21 (XXVIII)
 Audrehem: 15 m. – 7 s. = 8 h.l. Chiffre donné: 18 (XXX)
 Guines: 16 m. – 9 s. = 7 h.l. Chiffre donné: 40 (XXXII)

m. = manse; s. = *servi*; h.l. = homme libre.

On ne peut donc pas retenir le mode de calcul suggéré par Mr Morimoto. En revanche, on discerne assez bien les principes qui ont guidé le rédacteur des brefs. Dans les *villae* où l'abbaye possède une terre dominicale, elle se trouve décrite en tant de bonniers. Suit le nombre des manses. Le rédacteur a bloqué avec lui celui des *servi* qu'il veut connaître, et rappelle négligemment que «les autres libres» doivent deux jours de corvée sur la terre dominicale; le service est en général de 3 jours *in ebdomada* pour les *servi*; de 2 jours *in ebdomada* ou *in anno* pour les libres. Tout se passe comme si les *servi*, décomptés avec précision, se trouvaient être les responsables de la mise en valeur de la terre dominicale, préoccupation première du rédacteur. Ce dernier détaillait ensuite les autres charges des manses.

Toutefois, le service de deux ou trois jours *in ebdomada* pose problème. Il figure aussi dans le polyptyque de Prüm et d'autres sources. Quand on lit, par exemple, au § 21 du polyptyque de Prüm: *Dies .III. in unaquaque ebdomada per totum annum, et. XV. noctes, una ebdomada*

41 C. E. PERRIN, Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers (IX^e-XII^e siècles), Paris 1935, p. 760.

42 GD p. 127, n. 6: «Selon toute probabilité, le silence de notre document sur le nombre des libres s'explique par le fait que ce nombre peut facilement être obtenu par une soustraction du nombre des non-libres de celui des manses, ces derniers étant occupés en principe par autant de familles.» L'indifférence apparente du rédacteur au nombre des *ingenui* me paraît avoir une cause précise. J'observe: 1) qu'il indique toujours le nombre des *servi*; 2) que ces *servi* doivent généralement des corvées de 3 jours par *ebdomada*, ou de 2 jours (c'est le cas à Escalles); c'est dire que la différence entre le statut d'un *servus* et celui d'un *alius ingenuus* est insignifiante; d'où l'expression *alii ingenui* qui succède à *servi*; 3) mais si cette catégorie particulière d'*ingenui* est «asservie» aux manses, c'est que leur fonction les y contraint. On est amené en conséquence à supposer qu'ils devaient y tenir le rôle des *mansionarii* ailleurs, c'est-à-dire celui d'assurer au monastère le versement du cens en argent, les fournitures et les services dus par les manses. Peu importait donc au rédacteur de connaître le nombre exact des hommes libres résidant dans telle *villa*: il lui suffisait de connaître celui des responsables des manses. On constatera une nouvelle fois la difficulté pour l'historien d'écrire une histoire rurale à partir de documents strictement administratifs.

*in februario, aliam in mense maio*⁴³, on se demande par quel moyen on peut ajouter deux semaines aux semaines de toute l'année. Il faut dire en outre qu'un service de 104 jours pour des *ingenui* représente une charge extrêmement lourde, d'une part, et qu'on se demande d'autre part avec Ch. Ed. Perrin comment toute cette main-d'œuvre pouvait être utilisée sur des réserves de taille modeste. La solution de la difficulté réside dans le sens que l'on donnait alors à *ebdomada*.

Par chance, les trois premiers articles du polyptyque de Saint-Maur-des-Fossés apportent une réponse qui me paraît satisfaisante⁴⁴. En voici les passages utiles:

§ 1 [La Varenne] ... *Arant (mansu carroperarii) ad ivermaticum unusquisque perticas IIII, et ad tramisium II; et in tertia ebdomada faciunt corbadam.*

§ 2 [Nogent] ... *Arat ad ivermaticum unusquisque (mansu carroperarius) perticas V, ad tramisium II. Arant (mansu carroperarii) ad ivermaticum et ad tramisium in unaquaque ebdomada perticas III; a tertia ebdomada, inter tres mansos, jornalem I.*

§ 3 [Torcy] ... *Arat (unusquisque carroperarius) ad ivermaticum perticas IIII, ad tramisium II. In unaquaque ebdomada arat ad ivermaticum et ad tramisium jornalem unum. Facit corbadas III.*

On observe: 1) qu'*ebdomada* et *corbada* sont rigoureusement différenciées; 2) qu'il n'existe pas plus de trois *ebdomadae* dans une année, les deux premières correspondant aux saisons de labour d'hiver et de printemps, la troisième se trouvant remplie différemment selon les terroirs, comme si elle restait à la disposition du maître; 3) que la distinction entre service du lot-corvée, *ancinga* ou *riga*, et journée de labour sur la terre dominicale, si bien mise en lumière par Ch. Ed. Perrin⁴⁵, demeure ferme et constante.

A La Varenne, les paysans doivent cultiver leur lot-corvée équivalent à l'*ancinga*, composé d'un champ de 4 perches dans la saison du blé d'hiver, et d'un second de 2 perches dans celle du blé de printemps. Ils doivent en outre une corvée durant la troisième «semaine», c'est-à-dire une journée de labour sur la terre dominicale, probablement à la demande. Parmi les possibilités peut figurer celle d'effectuer un deuxième labour d'hiver, dit *ad binalia* au § 14.

A Nogent, les paysans doivent aussi l'*ancinga*, augmentée d'une perche pour le blé d'hiver. Ils sont ensuite requis sur la terre dominicale pour y cultiver durant chacune des deux «semaines» d'hiver et de printemps, chaque fois trois perches. Ils assurent le service de la troisième semaine en se groupant par trois manses pour effectuer un journal de labour, soit un labour d'un quart de bonnier environ.

A Torcy, ils cultivent toujours une *ancinga* qui a retrouvé sa superficie coutumière, et ils doivent la même corvée que les hommes de Nogent durant les deux «semaines» des labours. La troisième *ebdomada*, ils fournissent trois journées de labour, sans doute à la demande.

Une conclusion s'impose. Comme l'*ancinga* représente une superficie d'environ 12 à 14 ares, et le journal 34 ares à peu près⁴⁶, il s'ensuit que le nombre de jours consacrés à la culture du lot-corvée n'est guère élevé, et pas davantage ceux qui sont affectés aux corvées proprement dites. Il ne semble pas que le total puisse excéder neuf à dix jours par an, y compris pour les *servi*. Ainsi peut-on comprendre qu'à ce service des *ebdomadae* puissent parfois s'ajouter

43 I. SCHWAB, *Das Prümer Urbar*, Düsseldorf 1983 (Rheinische Urbare 5), p. 179, ch. XXI et, entre autres exemples, p. 166, 172, 175.

44 B. GUÉRARD (voir n. 1) t. II, p. 283.

45 C. E. PERRIN, De la condition des terres dites «ancingae», dans: *Mélanges d'histoire du Moyen Age offerts à Ferdinand Lot*, Paris 1925, p. 619-640. Les trois *ebdomadae* sont encore mentionnées début XII^e siècle en région parisienne, cf. Pouvoir, finances et politique des premiers Capétiens, dans: *Millénaire Capétien*, Univ. de Picardie, à paraître.

46 Pour l'évaluation des superficies, j'ai retenu les chiffres proposés par B. GUÉRARD dans ses *Prolégomènes* (voir n. 1), p. 175 pour le journal (34 ares 13), et ceux de C. E. PERRIN pour l'ansange, dans l'art. cit. ci-dessus, p. 620 (13 ares 8) et p. 624 n. 2 (de 10 à 12 ares 50), qui corrige à la baisse l'évaluation de B. GUÉRARD, *Prolégomènes*, p. 182.

d'autres services, en *dies* ou *noctes* selon les régions ou le statut propre à la terre. Si leur addition ne pose plus de problème arithmétique ou gestionnaire, en revanche, leur formulation a de quoi éveiller l'attention de l'historien. Pourquoi, en effet, plus de services ici que là? Les recherches ne sont pas terminées...

Concluons. Le rédacteur du compte de Saint-Bertin ne s'intéresse qu'au nombre de manses et au nombre de journées de corvée dues par les *servi et alii ingenui* pour assurer la mise en valeur de la terre dominicale, les *ebdomadae* qu'ils doivent étant assises sur les manses, comme le restant des autres charges, étant exceptés de ce calcul ceux qui ne rentrent pas dans le système de la comptabilité par manses.

Dernière question à propos du manse. Si le manse est une unité d'imposition des charges, sont-elles équitablement réparties?

Prenons l'exemple de Tubersent⁴⁷. Le bref mentionne 18 manses de 12, 10 et 9 bonniers, qui doivent des charges identiques. Leur sont rattachés 12 *servi*, qui assument par conséquent la responsabilité moyenne d'un manse et demi. Le total moyen des charges par *servus* s'élève donc à: 6 sous pour l'ost, 4 chariots $\frac{1}{2}$ pour la vigne, 15 muids de brai, 15 muids de farine, 3 poulets, 15 œufs.

Si l'on convertit les sous dus pour l'ost en muids de grain à 2 deniers le muid, on obtient 36 muids. Ajoutés aux 15 muids de farine, ils représentent une charge extrêmement lourde pour le *servus*. Une famille exploitant de 12 à 15 bonniers de terre arable peut-elle la supporter? Cette question est compliquée par le fait que le bonnier san-bertinien a l'air d'être une unité déjà abstraite qui pourrait inclure bonne terre, terre de moyenne qualité et prés ou paquis⁴⁸.

A titre comparatif, prenons un bref de Saint-Germain qui permet d'affiner davantage les calculs. Celui de Villeneuve-Saint-Georges a la réputation d'être représentatif d'une structure domaniale «classique»⁴⁹. Les moyennes de calcul que j'ai retenues sont les suivantes:

- moyenne du taux d'ensemencement, évalué à partir des données fournies par la description de la réserve:
800 : 172 = 4,6 muids par bonnier
- je retiens un rendement moyen de 8 pour 1, que chacun s'accordera à trouver optimiste.
- une consommation moyenne de pain de 1 kg par jour, et l'équivalence entre grain et pain signalée par Raimond Delatouche.
- je compte qu'une moitié seulement de la terre arable est emblavée chaque année en céréales panifiables, en me référant encore aux indications de R. Delatouche⁵⁰.

47 F. L. GANSHOF (voir n. 38) XXXIII, p. 23.

48 R. FOSSIER, *La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, t. I, Paris-Louvain 1968, p. 217: «Les manses... sont d'une taille constante, fait très surprenant quand on songe aux considérables variations signalées par les autres polyptyques.»

49 B. GUÉRARD (voir n. 1) t. II, XV, p. 165-178.

50 R. DELATOUCHE, *Regards sur l'agriculture aux temps carolingiens*, dans: *Journal des Savants*, avril-juin 1977, p. 77-78 pour les surfaces emblavées; p. 80 pour le rendement de la vigne; p. 86 pour l'équivalent grain-pain. Mr. Jean Durliat (Toulouse) a bien voulu me communiquer les estimations qu'il a établies pour la consommation individuelle de pain et je l'en remercie très amicalement. Elles figurent dans sa thèse: *De la ville antique à la ville byzantine. Le problème des subsistances*, à paraître dans la coll. de l'École Française de Rome. Le besoin moyen annuel par habitant recensé est de 2 quintaux de blé, ce qui correspond à environ 600 gr de pain par jour. J'ai retenu ici le chiffre de 1 kg puisque les enfants et les personnes âgées ne sont pas recensés; il me paraît être le minimum au-dessous duquel on ne peut pas descendre. R. DELATOUCHE, dans l'article cité, propose, p. 85, 1,3 kg. Si l'on retient cette estimation, les différences entre les manses se creusent plus encore. L'une et l'autre s'écartent des données retenues par M. ROUCHE, *La faim à l'époque carolingienne: essai sur quelques types de relations alimentaires*, dans: *Revue Historique* (1973) p. 295-320, auxquelles on peut opposer deux remarques de fond: compter les hôtes des monastères ne signifie pas compter des individus, mais des

– enfin, à Villeneuve-Saint-Georges, le cens des moulins représente, église comprise, une charge de 2,9 muids par bonnier emblavé.

L'article n° 6 de ce bref est consacré à un manse ingénue où l'on compte 4 adultes et 6 enfants, soit un total de 8 consommateurs.

Besoin en pain-grain pour les 8 consommateurs:

$$365 \times 8 = 2920 \text{ journées} \times 1 \text{ kg} = 2920 \text{ kg de grain-pain, soit 73 muids.}$$

Surface emblavée en céréales panifiables:

$$6 \text{ bonniers } \frac{1}{2} : 2 = 3 \text{ bonniers } \frac{1}{4} (= 3,25)$$

Besoin en semence:

$$3,25 \times 4,6 = 14,95 \text{ muids, soit 15 muids}$$

Rendement moyen:

$$15 \times 8 = 120 \text{ muids}$$

Cens du moulin:

$$3,25 \times 2,9 = 9,4 \text{ muids}$$

Besoins annuels totaux:

	pain = 73 muids
	semence = 15 muids
	cens du moulin = <u>9,4 muids</u>
	97,4 muids

pour un rendement moyen de 120 muids. Les habitants de ce manse disposent d'un excédent de 22,6 muids de grain. Que tirent-ils de leur vigne?

Superficie de la vigne:

$$2 \text{ arpents} = 13 \text{ ares } 7 \times 2 = 27,4 \text{ ares}$$

Rendement: 30,6 hl/ha

Production des arpents:

$$\frac{30,6 \times 27,4}{100} = 8 \text{ hl } 38$$

Soit 838 litres à l'année, ou 2,3 litres par jour pour 8 consommateurs, c'est-à-dire 0,28 litre par personne. Aucun excédent possible.

Or les charges de ce manse sont les suivantes:

3 sous pour l'*hostilicium* (ou 750 kg de blé)

8 deniers ou 2 muids de vin pour la païsson

4 deniers pour le bois,

1 denier pour les échelas

1 denier pour les poulets et les œufs (approximativement).

Soit un total de 4 sous 2 deniers, ou 25 muids de blé, ou 1000 kg. Comment les habitants de ce manse font-ils pour assumer une charge plus lourde que l'excédent dont ils disposent?

L'article n° 16 donne des résultats plus incompréhensibles encore. On y compte 6 adultes et 2 enfants, soit un total de 7 consommateurs.

Besoin en pain-grain des 7 consommateurs:

$$365 \times 7 = 2555 \text{ journées} \times 1 \text{ kg} = 2555 \text{ kg de grain-pain, soit 63,8 muids.}$$

Surface emblavée en céréales panifiables:

$$4 \text{ bonniers } 2 \text{ ansanges} : 2 = 2 \text{ bonniers } 1 \text{ ansange} (= 0,11 \text{ bonnier}).$$

Besoin en semence:

$$2,11 \times 4,6 = 9,7 \text{ muids}$$

Rendement moyen:

$$9,7 \times 8 = 77,6 \text{ muids}$$

personnes avec leur suite; ce mode de calcul était utilisé pour régler les *mansiones*, selon le rang de celui qui en bénéficiait; d'après le tableau de la p. 305, les rations de Corbie sont quasiment le double de celles de Saint-Denis, ce qui est inacceptable pour deux monastères pratiquant la même règle, à la même époque, dans la même région. C'est donc le mode d'évaluation qui reste en question.

Cens du moulin:

$$2,11 \times 2,9 = 6,11 \text{ muids}$$

Besoins annuels totaux:

$$\begin{array}{r} \text{pain} = 63,8 \text{ muids} \\ \text{semence} = 9,7 \text{ muids} \\ \text{cens du moulin} = \underline{6,1 \text{ muids}} \\ \hline 79,6 \text{ muids} \end{array}$$

pour un rendement moyen de 77,6 muids. Les tenanciers ne couvrent pas leurs besoins, et pourtant leurs charges sont identiques à celles du manse précédent. Mais on trouve dans le même bref un exemple opposé à ces deux précédents.

L'article n° 40 fait état d'un manse occupé par deux adultes et un enfant, soit un total 2 consommateurs.

Besoin en pain-grain des 2 consommateurs:

$$365 \times 2 \times 1 \text{ kg} = 730 \text{ kg de grain-pain, soit } 18,2 \text{ muids.}$$

Surface emblavée en céréales panifiables:

$$15 \text{ bonniers } 2 \text{ ansanges} : 2 = 7,6 \text{ bonniers}$$

Besoin en semence:

$$7,6 \times 4,6 = 34,96 \text{ muids}$$

Cens du moulin:

$$7,6 \times 2,9 = 22,04 \text{ muids}$$

Rendement moyen:

$$34,9 \times 8 = 279,6 \text{ muids}$$

Excédent:

$$279,6 - 18,2 - 34,9 - 22 = 204,5 \text{ muids}$$

On conçoit que les calculs sur les manses aient fini par désespérer les historiens. On ne peut que reprendre la constatation de Mme Tits-Dieuaide: »Dire le sens du mot *mansus* est bien embarrassant«⁵¹.

3) Problèmes liés à la gestion du grand domaine

Un dernier ordre de questions paraît tout aussi déroutant. Comment expliquer qu'un abbé de l'envergure d'Irminon n'ait pas remédié à des situations aussi désastreuses, en apparence, que celles que nous venons de constater. Comment se fait-il, lui qui disposait d'agents compétents, qu'il ne leur ait pas délégué le pouvoir de procéder aux aménagements indispensables pour une saine gestion? La chose est doublement incompréhensible, d'une part, parce que les hommes recensés sont »les hommes de Saint-Germain«, relevant de l'autorité immédiate de l'abbé qui peut en disposer comme il l'entend; d'autre part, parce que les commissaires chargés d'enquêter sur les terres de Saint-Germain établissent le relevé exact de l'impôt militaire comme l'a excellemment montré Mr J. Durliat⁵². On conçoit donc mal qu'ils aient inscrit des totaux que les contribuables étaient dans l'incapacité de payer, et que l'abbé n'ait pu en conséquence honorer les *dona et servitia* que le monastère devait à l'empereur. A Villance, à la fin du IX^e siècle, les manses »surpeuplés«, pour reprendre l'expression de Ch. Ed. Perrin, jouxtaient les manses *absi*; pire, des *absi homines* et des *abse femine*⁵³. A Saint-Bertin,

51 GD p. 43.

52 J. DURLIAT, Le polyptyque d'Irminon et l'impôt pour l'armée, dans: Bibl. de l'Ecole des Chartes 141 (1984) p. 183-208.

53 I. SCHWAB (voir n. 43) p. 201-208. G. DESPY, dans: Villes et campagnes aux IX^e et X^e siècles: l'exemple mosan, dans: Revue du Nord 50 (1968) p. 145-168, revient sur Villance, aux p. 154-159, après C. E. PERRIN (voir n. 41) p. 640-642. Il y montre de façon convaincante des paysans à l'aise. Il a été intrigué par le système de compte appliqué aux manses. En effet, à Villance, plus un manse est peuplé (jusqu'à quatre tenanciers), plus il paie de charges; le manse occupé par un seul tenancier paie le moins. Si un manse représentait, comme à Saint-Bertin, une quantité relativement constante de terre arable, on

pourquoi les moines ont-ils supporté que s'enkyntent dans leurs *villae* ces «petits domaines» ou «grandes tenures», comme on voudra, qui amputaient d'autant leurs revenus?

L'incohérence apparente de cette gestion ne proviendrait-elle pas plutôt des principes à partir desquels on raisonne sur le manse et sur la *villa*?

Dans le colloque de Gand, qui nous sert de référence au long de cet exposé, trois historiens, par des voies différentes, ont abordé les problèmes de gestion que pose le grand domaine.

Mr Schwab s'est consacré à nouveau au polyptyque de Prüm dont il est l'éditeur⁵⁴. J'ai été personnellement séduite par la compréhension vivante qu'il a acquise des itinéraires parcourus par les commissaires de l'abbaye à partir des «lokale Zentren». On prend ainsi une mesure concrète des efforts déployés par les églises pour dresser l'inventaire de leurs biens. Si l'auteur s'intéresse aussi au bref de Mehring sur lequel Ch. Ed. Perrin avait déjà attiré l'attention des chercheurs – on sait en effet qu'il présente cette particularité de compter 2 manses $\frac{1}{2}$ *ubi resident homines LIII que servicium faciunt*⁵⁵ –, c'est pour l'intégrer dans la perspective plus large du développement démographique lié à la culture intensive de la vigne et confronter ce cas particulier à d'autres, ceux par exemple des villages où l'on exploitait le sel gemme, ou encore des villages ruraux de gros rapport. Il constate que la villication est directement influencée par ces données structurelles et qu'elle a l'avantage de mettre l'accent sur la gestion des rentes plus que sur l'exploitation paysanne elle-même. En ce sens, les travaux allemands préparent l'esprit à une meilleure intelligence de la réalité domaniale.

Mr Devroey, un familier du polyptyque de Reims, a cherché de son côté à retrouver quelle dynamique avait abouti à la confection de ce polyptyque, et il a cru en identifier les étapes en se fondant sur des formules utilisées par Flodoard, dont MM. Goffart et Kaiser avaient déjà signalé et analysé l'intérêt⁵⁶. A mon avis, leur lecture ne permet pas les conclusions qu'il en tire, mais justifie l'appréciation favorable qu'il accorde aux polyptyques.

J'utiliserai, comme lui, un tableau pour le montrer. Dans une première colonne, j'inscris les verbes utilisés par Flodoard pour évoquer les initiatives les plus notoires des évêques rémois

se trouverait devant le système le plus injuste qui se puisse imaginer. En fait, le manse de Villance est déjà une somme de quatre quartiers, et c'est le quartier qui est pris ici comme unité de base; raison pour laquelle on ne trouve pas plus de quatre tenanciers par manse. Ce système a l'avantage de mettre en pleine lumière la proportionnalité des charges par rapport à l'unité de base, le quartier, ailleurs, le manse. Les manses *absi* sont privés de leurs responsables fiscaux; les hommes et femmes *absi* ou *abse* doivent être ceux qui travaillent les terres de ces manses «dévêtus». Voir aussi à ce sujet B. GUÉRARD, *Prolégomènes*, p. 590.

54 I. SCHWAB, *Probleme der Anfertigung von frühmittelalterlichen Güterverzeichnissen am Beispiel des Prümer Urbars*, dans: GD p. 152–170.

55 *Ibid.*, p. 163–165. C. E. PERRIN (voir n. 41) p. 23–24, p. 61 et 74–76: «Le chap. 24, consacré au domaine de Mehring, a subi des interpolations multiples qui en rendent l'interprétation particulièrement délicate» (p. 74); et p. 75, n. 3: «Le passage a en outre subi une interpolation manifeste, car on lit: *Sunt mansa II et dimidium ubi resident homines LIII*, et il est invraisemblable que deux manses et demi aient pu faire vivre 53 ménages. L'interpolation *ubi resident homines LIII* doit être consécutive à un recensement des tenanciers de Mehring, postérieur au recensement qui a donné lieu à l'insertion au censier de l'état nominatif dont il a été question»; p. 76, l'A. suggérait que le nombre des manses à Mehring «devait être d'une cinquantaine environ». Tel n'a pas été l'avis de l'éditeur du censier, qui maintient dans le texte supposé originel le membre de phrase *ubi resident homines LIII*. Il commente sa position dans l'art. cit., p. 163–165. Son hypothèse est que les *picturae* ont dû être distribuées à titre de bénéfices et ne sont pas à imputer au nombre des manses, qui reste bien fixé à $2\frac{1}{2}$. Cette explication ne rend pas compte de *ubi resident*. Mais il est vrai que le souci des commissaires de l'abbaye «nicht die Inventarisierung der Besitzungen ist, sondern die der Einkünfte» (p. 163), et que ce village viticole supporte une forte taxation en muids de vin.

56 J. P. DEVROEY, *Les premiers polyptyques rémois (VIII^e–IX^e siècles)*, dans: GD p. 78–97. *Le polyptyque et les listes de cens de l'abbaye Saint-Rémi de Reims (IX^e–XI^e siècles)*, Reims 1984.

	1 ^{ème} colonne	2 ^{ème} colonne
Sonnace 610-630	<i>augere</i> <i>coemere</i> <i>[obtinere] (res pervasas) rite</i>	<i>disponere servitia</i> <i>ordinare colonias</i>
Leudégisèle 630-640	<i>emere</i> <i>commutare</i>	<i>ordinare colonias</i> <i>disponere res</i>
Nivard 655-673	<i>emere</i> <i>dilatate</i>	<i>ordinare colonias</i> <i>disponere villas</i>
Rigobert 690-730	<i>constituere canonicam religionem</i> <i>conferre praedia quaedam</i> <i>deputare famulos et colonias eorum</i> <i>destinare haeredes rerum suarum pauperes</i> <i>Christi</i> <i>summa rerum: XL vel amplius mansos</i>	<i>describere colonias et servitia</i> <i>disponere villas rite</i>
Tilpin 748-794	<i>emere</i> <i>obtinere (res pervasas)</i> <i>augere</i>	<i>disponere colonias</i> <i>ordinare iura villarum</i>
Wulfaire 803-814	<i>reimpetrare</i> <i>evindicare</i> <i>conquirere</i> } <i>res et colonos</i> <i>commutare</i> <i>de thesuaris mutare</i> <i>reditus villarum distribuere in eleemosynas</i>	<i>distribuere et describere colonias</i> <i>rite</i> <i>ordinare villas</i>
Ebbon 816-835	<i>commutare</i> <i>obtinere</i> <i>impetrare ab imperatore pro ecclesiastico-</i> <i>rum rerum defensione</i> <i>construere archivum ecclesiae</i>	<i>describere servitia et colonos</i> <i>ordinare colonias</i>
Hincmar 842-882	<i>obtinere (res pervasas)</i> <i>commutare</i> <i>constituere hospitale</i>	<i>ordinare colonias rationabiliter</i> <i>describere res et villas pene omnes</i>

concernant le patrimoine de leur église; dans une seconde, les verbes des formules proprement dites suivis de leur complément immédiat.

L'expression *ordinare colonias* est employée par Sonnace, Leudégisèle, Nivard, Ebbon et Hincmar, c'est-à-dire du début du VII^e à la fin du IX^e siècle. Mais aussi bien, l'emploi par Flodoard d'*ordinare* et de *disponere*: *ordinare colonias, villas, iura villarum; disponere servitia, res, villas, colonias* prouve que le sens qu'il leur attribue est très voisin. Toutefois, l'usage semble imposer plutôt *ordinare colonias*, utilisé dans cinq formules sur huit et déjà dans le papyrus P 3, que *disponere colonias* (Tilpin seul). *Ordinare, disponere colonias* apparaît donc comme un acte d'administration anciennement et couramment pratiqué selon un processus connu, *rite* (encore employé dans le papyrus P 3: *et rite peractis omnibus*); le même, mais en

plus ample, concerne les *villae*⁵⁷.

Les contextes dans lesquels s'inscrivent ces actes aident à comprendre ce que font les évêques en effectuant des *ordinationes*. Sonnace, Leudégisèle, Nivard, Ebbon et Hincmar ont tous enrichi ou modifié le patrimoine de leur église par des achats, des échanges, par le recouvrement de biens saisis⁵⁸. En règle générale, ces opérations leur ont permis d'acquérir *res et mancipia* nouveaux. Elles les ont naturellement conduits à une nouvelle *ordinatio* des *coloniae* dont les colons devaient désormais assurer les redevances et services aux agents ecclésiastiques de l'église rémoise. Du Cange donne comme sens d'*ordinare*: *statuere, disponere*; et d'*ordinatio*: *conventum, statutum, sententia iudicis*. On est amené raisonnablement à supposer une décision ou disposition d'ordre administratif lors de l'intégration ou de la réintégration de ces *res et mancipia* dans le patrimoine de l'église rémoise, les évêques étant conduits, par exemple, à confirmer leur *status* ou bien à le corriger. Je pense en particulier au cas où les prestations coutumières des *mancipia* se seraient trouvées amoindries par suite de la négligence des anciens bénéficiaires, ou encore à des modifications de nature pour les prestations dues. Les évêques devaient prendre toutes les dispositions utiles pour que les *coloniae* récemment incorporées dans leur patrimoine acquittent leurs charges au mieux des intérêts de leur église. Des mesures identiques devaient être prises quand il s'agissait non plus de *coloniae*, mais de *villae*, les *coloniae* composant à l'intérieur ou autour d'une *villa* des unités d'administration et d'exploitation du sol placées sous la responsabilité d'un ou plusieurs *coloni*.

Les contextes dans lesquels le verbe *describere* est employé apparaissent différents. Ce verbe est utilisé par quatre prélats: Rigobert, Wulfaire, Ebbon et Hincmar. Flodoard en dit assez sur eux pour que l'on puisse saisir facilement ce qui les distingue des autres. Rigobert a imposé la discipline canonique aux chanoines de sa cathédrale. Pour qu'ils puissent mener une vie plus communautaire, il a eu soin de leur affecter les revenus de cinq *villae*, plus une église. Flodoard dit aussi qu'il destina à leur service des *coloniae* avec leurs *famulos*, et qu'il désigna les pauvres comme les héritiers de ses biens. »Plus de quarante manses«, écrit-il, avaient été mobilisés à ces fins. Pour pouvoir assurer aux chanoines et aux pauvres des revenus proportionnés et relativement constants, l'évêque avait été amené à mieux connaître leur masse totale et à la ventiler en fonction des besoins nouveaux. Il avait donc fait procéder à une *descriptio*

57 L'expression *colonia ordenata* est employée dans le papyrus P 3, cf. J. O. TjÄDER (voir n. 25) p. 188, comme suit: *Colonia Candidiana, qui nuper ordenata est, ut post quinquennio possit aliquid praestare, item [...] exig[...] d[.] singulis annis in quibus deserta iacebat, et scrib[...] era[t] in his solidos numero III, siliquas III*. Le sens est lumineux. Cette *colonia* déserte vient d'être dotée de la main-d'œuvre nécessaire à sa mise en valeur, qui conditionne elle-même le versement de l'impôt foncier qu'elle devra acquitter au bout d'un délai coutumier de cinq ans, considéré comme nécessaire à la reprise de la production agricole. C'est dans ce but qu'elle a été *nuper ordenata*: elle peut et doit désormais assurer sa fonction administrative, payer l'impôt. J'observe aussi, dans la même source, que des colons tiennent pour moitié une *colonia*: le fractionnement est très ancien et n'appartient pas qu'au manse. Dans les papyri P 1 et P 2, des mots tels que *cautio, pensio, ratio, authenticae, domus, exactare, inferre, actor, rite*, appartiennent à la langue administrative courante. On les retrouve dans les formulaires et les actes francs des VI^e-VIII^e siècles, et encore... chez Flodoard. Voir aussi W. GOFFART, Merovingian polyptychs. Reflections on two recent publications, dans: *Francia* 9 (1982) p. 66, n. 59. Grégoire de Tours propose aussi un excellent exemple d'*ordinatio*, dans ses *Historiae* IX, 30: *Post mortem vero Chlotari regis Chariberto rege populus hic sacramentum dedit; similiter etiam et ille cum iuramento promisit, ut leges et consuetudines novas populo non infligeret, sed in illo quod quondam sub patris dominationem statu vixerant, in ipso hic eos deinceps reteneret, neque ullam novam ordinationem se inflecturum super eos, quod pertinerit ad spoliolum, spondit*.

58 Flodoard, *Historia Remensis ecclesiae*, dans: *Revue du Moyen Age Latin* (réédition de l'édition de M. LEJEUNE, Reims 1854), t. 37-41 (1981-1985). On se reportera aux chapitres suivants: II, 5, 6, 7, 11, 17, 18, 19, et III, 10.

coloniarum et servitiorum, puis, selon les règles administratives du temps, *rite*, il avait procédé aux nouvelles affectations budgétaires. Wulfaire et Ebbon ont pris, eux aussi, des initiatives qui se sont répercutées sur la comptabilité générale de l'église rémoise, le premier en décidant de larges aumônes (3027 muids de blé, plus de 168 têtes de bétail, 64 muids de vin, 5 muids de sel), le second en faisant pression sur l'empereur, son frère de lait dit Flodoard, pour obtenir d'importantes restitutions. Quant à Hincmar, il n'a ménagé ni son talent ni sa peine pour augmenter le patrimoine de son église malgré les épreuves que traversait le royaume. Ces quatre prélats entreprenants ont fait procéder à des *descriptiones*.

Ce faisant, ils utilisent des méthodes de gestion éprouvées. Ce qui varie chez ces évêques, c'est l'ampleur de leurs initiatives et de leurs besoins, mais on ne perçoit pas de différence de nature entre les *ordinationes* et *descriptiones* analysées par W. Goffart pour le patrimoine de Saint-Pierre, et les rémoises⁵⁹. Il paraît donc vain d'y chercher des évolutions et des »crescendo« imaginaires. Par contre, trois points importants mériteraient de retenir davantage l'attention: l'intervention incessante des rois dans la gestion de l'église rémoise⁶⁰, concessions, confiscations, octrois de revenus publics (ponts, tonlieux, murailles de la cité, voies publiques)⁶¹; la quasi superposition, dans la rédaction de Flodoard, des *portiones* ou *partes de villae* et des manses, jointe à l'emploi fréquent pour les nommer des mots *possessio* et *praedium*⁶²; l'implantation de *milites* sur les terres ecclésiastiques, à propos de laquelle on surprend Flodoard à masquer les données réelles, qui apparaissent heureusement dans un diplôme impérial qu'il a recopié⁶³. L'intérêt de cette situation a été en revanche bien vue par les commentateurs du compte de Saint-Bertin.

MM. Ganshof, Fossier, Delatouche et Morimoto se sont en effet interrogés sur la signification qu'ont pu avoir les »petits domaines« ou »grandes tenures« organisés à l'intérieur des

59 W. GOFFART (voir n. 57) p. 70-71, n. 55, cite un extrait du *Liber diurnus* particulièrement éclairant.

60 Citons quelques exemples, que l'on pourrait multiplier: II, 5: ...*quasdam quoque res, quas pravi quidam pervaserant, apud regiam maiestatem, tam per seipsum quam etiam per suos actores, Marco presbytero quoque legato suo causas agente, repetitas et obtentas ecclesiae rite restituit... Quod viri Dei testamentum regalis praecepti repetitur pagina roboratum*; II, 6: *Angelbertus... ea quae trans Ligerim Remensis habuerat ecclesia... apud maiestatem regiam legibus evindicata recepit, pro quibus iam antea praedecessor eius Angelbertus cum Gallo Arvernensi episcopo coram rege controversiam habuisse reperitur*; II, 7: ...*Hic beatus Nivardus... rege favente, restruxisset ecclesiam monasterii super ripam Matronae fluminis*; II, 10: *Qui ex praecepto domini Nivardi causas apud regiam maiestatem, pro rebus ecclesiasticis vel colonorum, legibus egisse ac evicisse reperitur, etc.*

61 Ibid., II, 19: *Obtinuit etiam idem praesul (Ebbon) ... praeceptum de ponte Baisonensi, et teloneis vel exactionibus publicis*. C'est à ce même archevêque que Louis le Pieux concède en vue de la restauration et de l'agrandissement de la cathédrale Notre-Dame, *murum omnem cum portis ipsius civitatis, et omnem operam... quae ex rebus et facultatibus ipsius ecclesiae et episcopatus Remensis Aquis palatio nostro peragi et exsolvi solitum fuerat*.

62 Ibid., II, 10: ...*Hic partem villae Diciaci positus in episcopatu emit (Rieul); item mansum et campos in villari Bersiniaco. Item mansos aliquos plusquam quatuor infra civitatem Remensem... Item portionem de villa quae dicitur Mons Allanis. Item partes villarum Rosiciaci et Popiciaci et alia nonnulla, tam praedia quam mancipia*; II, 11: ...*et in villa cui nomen Turba, mansos duos a diversis personis. Item portionem de villa quae dicitur Campaniaca, etc.*

63 Ibid., II, 17: ...*Item de militibus, qui in villa Juviniaco residentes erant, super terram sanctae Mariae et sancti Remigii, concessa remissaque ipsis omni quam debeant exactione militiae... per regiam auctoritatem*. Le passage n'est pas clair. On trouve la description de la situation exacte dans le diplôme de Louis le Pieux que Flodoard recopie consciencieusement dans II, 19: ...*Volumus etiam ut vassali et quicumque fideles nostri ex rebus eiusdem episcopatus aliquid habent, eidem operi inserviant sicut constitutum est a bonae memoriae domno et genitore nostro, et sicut decretum est a pia recordationis domno et avo nostro Pippino, decimas et nonas eidem ecclesiae sanctae ex rebus, quas exinde habent, persolvant*. Cette situation est bien connue par ailleurs.

villae pour la gestion monastique⁶⁴. Faut-il y voir des patrimoines récemment intégrés dans les *villae* san-bertiniennes, ou bien des prélèvements opérés sur ces dernières? Faut-il y voir le signe de la désagrégation du grand domaine ou le résultat de pratiques ordinaires? Proposons quelques observations.

La première prend appui sur le document lui-même. Puisque l'on connaît ces «domaines» par le compte, il est assuré qu'ils y figurent à titre de recettes pour le monastère. M. Morimoto a donc parfaitement raison de voir que leurs bénéficiaires étaient grevés de services au profit de l'abbaye et de distinguer les bénéficiaires des ministériaux de ceux des autres bénéficiaires.

Il faut se demander d'autre part si la présence d'*extranei* sur des terres ecclésiastiques est propre à Saint-Bertin; si, par exemple, la *villa* de Moringhem, peut-être tout entière distribuée en bénéfices, vraisemblablement à des *milites*, représente un cas aberrant. La lecture de Flodoard nous a déjà apporté la preuve que l'église rémoise connaissait ces sortes de soustractions, généralement opérées par les rois et leurs officiers. Mais comparons Saint-Bertin à d'autres monastères. A Fontenelle, en 787, les moines devaient établir deux bilans: l'un pour les manses et moulins tenus par le monastère, soit 1569 manses, 158 *absi*, 39 moulins; l'autre pour les manses et moulins tenus en bénéfice, soit 2395 manses, 156 *absi*, 28 moulins. Plus de la moitié du patrimoine monastique est immobilisé sous forme de bénéfices⁶⁵. On sait d'autre part que l'abbé Irminon avait fait dresser un état des bénéfices constitués sur les terres de Saint-Germain⁶⁶. De son côté, le rédacteur du polyptyque de Saint-Maur-des-Fossés a adopté la même solution que celui qui a écrit le compte de Saint-Bertin: il a inclus les bénéfices dans les brefs des terroirs; exemple: § 1: *et sunt ex ipsis (mansis) in beneficio mansi III et tres partes*; § 5: *de quibus mansis sunt in beneficio V et dimidius*, etc⁶⁷. La solution est la même dans le polyptyque de Prüm⁶⁸. Flodoard faisait état, durant l'épiscopat de Tilpin, *de militibus in villa Juviniaco residentes erant, super terram sanctae Mariae et sancti Remigii... Item aliud de his qui in Cruciniaco, Curbavilla vel in omni pago Tardonensi, infra terram Remensis ecclesiae residebant*. Mais l'octroi de ces bénéfices comporte une contre-partie pour l'église rémoise, comme le stipule un diplôme de Louis le Pieux que Flodoard a recopié⁶⁹. Les bénéficiaires doivent des *operae* pour l'agrandissement de la cathédrale, tels que les avait exigés Charlemagne, plus la dîme et la none des revenus des bénéfices, comme l'avait décidé Pépin.

Dans cet éclairage, les «grandes tenures» de Saint-Bertin n'ont plus rien d'exceptionnel. Simplement, il est très délicat de leur assigner un âge. L'intérêt du compte de Saint-Bertin réside dans le fait qu'il décrit la structure de ces bénéfices comme des *portiones* de *villae*, avec, pour composantes, *mansus indominicatus* et manses dépendants, et les charges de ces manses. Que ces dernières soient les mêmes que celles des manses de la *villa* où ils ont été constitués, ou encore que tel *caballarius*, lorsqu'il ne chevauche pas – il n'est pas dit pour le compte de qui il effectue ce service – doive rendre un *servitium* à l'abbaye, prouve à mon sens que ces bénéfices ont été créés par soustraction de *portiones* aux *villae* monastiques, et que les moines utilisaient tous les moyens en leur pouvoir pour conserver un lien d'obligation avec eux. Ils visaient naturellement à se donner toutes les garanties pour recouvrer un jour ces parts de leur patrimoine dont ils avaient été privés par décision royale.

64 Les positions des trois premiers savants ont été rappelées par Y. MORIMOTO (voir n. 38) p. 130–131. Sa position propre fait l'objet de sa communication. Il suppose en conclusion «l'achèvement de l'absorption des dépendants des petits domaines dans la seigneurie bertinienne» (p. 141), au moment de la rédaction du polyptyque (p. 149).

65 F. LOHIER et J. LAPORTE, *Gesta sanctorum patrum Fontanellensis coenobii*, Paris-Rouen 1936, p. 82.

66 B. GUÉRARD (voir n. 1) II, p. 278–282.

67 Ibid., p. 283–288.

68 I. SCHWAB (voir n. 43) *Lexique: beneficium*, p. 296.

69 Cf. supra, n. 63.

Ces enquêtes d'un grand intérêt sur la gestion ecclésiastique mettent en évidence un curieux paradoxe.

D'un côté, on voit des prélats inventorier avec soin leurs domaines, en rechercher un meilleur aménagement, répartir comme ils l'entendent la main d'œuvre et les services dont ils disposent: *ordinant, describunt*. Ils apportaient à cette gestion au quotidien beaucoup d'attention et usaient de techniques éprouvées depuis fort longtemps.

De l'autre côté, on les voit incapables de s'opposer aux rois qui installent chez eux leurs fidèles et leurs *militēs*, et donc perturbent profondément la structure de ces *villae*; et on les voit tout autant incapables d'ailleurs de remédier à des situations qui nous semblent défier le bon sens: manses fractionnés (pourquoi ne pas refaire des entiers?) ou surchargés d'hommes et de prestations, jouxtant parfois des manses »vides«. Une simple *ordinatio* de leur part n'y aurait-elle pas remis bon ordre?

Le plus grave, c'est que l'on se demande comment, dans de telles conditions, le système économique du grand domaine a pu fonctionner, lui qui ne peut supporter ni le fractionnement, ni l'épuisement des manses.

En regardant les polyptyques et en parodiant Galilée, on est forcé de dire: »Et pourtant, il a fonctionné!« Mais de quel système s'agit-il, puisqu'il s'avère impossible aujourd'hui d'en retracer la genèse et de définir exactement ce qu'est une *villa* ou un manse?

Réponses et réflexions historiographiques

Indivisibilité, proportionnalité, intégrité... C'est donc sur les trois caractéristiques fondamentales du grand domaine que les historiens ont achoppé. Il nous faut en conséquence essayer de comprendre maintenant quel peut être le système qui, sans les intégrer, a fait fonctionner ce que l'on a appelé le grand domaine.

1) Divisibilité: la solution fiscale

Ce système inconnu postule la divisibilité, non l'indivisibilité. M. Hägermann exprimait sa surprise en constatant que, dans le temps même où le grand domaine était censé se construire, il se délitait⁷⁰. Il faut donner à cette observation l'ampleur qu'elle revêt dans les sources, car celles-ci nous placent devant la continuité et la multiplicité des fractionnements, contrairement à l'image de la *villa* que les polyptyques réfléchissent.

Tournons-nous pour commencer vers les formules. La première du Formulaire d'Angers⁷¹, du dernier quart du VI^e siècle, est relative à la procédure de constitution d'une dot, engagée par un couple visiblement haut placé dans la hiérarchie sociale de ce temps. Le contenu de cette dot doit figurer dans les *codices publici* tenus à jour par la curie de la cité. La formule évoque les *porciones* de l'épouse, héritage de ses parents, augmentées de la *porcio* à elle cédée par son mari. Les expressions *illas porciones meas, illas porciones nostras* appartiennent au vocabulaire courant et sont visiblement celles qui sont le mieux adaptées pour nommer ces biens. Mais qu'inscrit-on dans les *codices publici* conservés à la curie? Pourquoi le *prosecutor* doit-il veiller à ce que la procédure engagée concernant les affaires du mari soit suivie *tam in paco quam et in*

⁷⁰ GD p. 58: »Zwar herrscht weiterhin in den Urkundenmustern, vor allem in deren Pertinenzformeln, der Gutsbetrieb vor, aber Schenkungen, Verkäufe und Tauschgeschäfte lassen bereits deutlich das generelle Phänomen der Parzellierung und Zersplitterung von Besitzkomplexen erkennen... verbunden mit einer erstaunlichen Mobilität des Grundbesitzes.«

⁷¹ MGH, *Formulae* (éd. ZEUMER), *Formulae Andecavenses*, n° 1, p. 4-5.

*palacio*⁷²? Le contexte de la formule n° 41 est identique à celui de la première⁷³: au cas où il n'aurait pas d'enfant de sa femme, un époux décide de lui céder *tris porcionis de omne corpore facultatis meis... id est tam in domibus, edificiis, mancipiis, vinis, silvis, pratis, acris, acolabus... quia rem ipsa malit te quam quod heredibus meis*. Ceux-ci devront se contenter de la *quarta porcio*. Pourquoi le contenu des *porciones* correspond-il à une description de *villa* entière?

Dans le Formulaire de Marculf, au livre I, la formule 13 concerne les cessions royales⁷⁴. Si telle est sa volonté, le roi peut concéder à l'un de ses fidèles, *sub usu beneficio, villas nuncupatas illas, sitas in pago illo... hoc est tam terris, domibus, aedificiis... ad integrum, quicquam ibidem ipsius [illa] porcio fuit, dum advixerit*. De même, sous le n° 20⁷⁵, un *missus* du palais est dépêché par le roi pour régler une *divisio* en *debitae porciones de alode aut de agro illo*. Le roi prescrit en outre que le *vir inluster* qui aura procédé au partage devra recevoir pour paiement de son office «le dixième que le fisc prélève sur les terres, vignes, *mancipia* et tout ce qui supporte l'impôt», et *decimo illo suntelites*⁷⁶, *quod exinde in fisci dicionibus tam de terra, vineas, mancipia vel undecumque reddebitur, ipse vir ille habebat ex nostra indulgentia*. Voici qui nous ramène à un système d'honoraires dont usaient et abusaient les bureaucrates du Bas Empire: un pourcentage fiscal.

Les églises sont gratifiées, elles aussi, de *porciones*. Prenons le cas modèle retenu par Marculf au livre II, n° 1⁷⁷. Il s'agit d'une supplique qu'un très haut personnage adresse «aux rois présents et futurs, à tous les évêques et les *potestates*, à tous les *seniores* où qu'ils soient établis *iudices*», pour leur demander de préserver la cession qu'il consent pour l'amour de Dieu et des pauvres, *hoc est agros quorum vocabula sunt illos et illos... porcionem meam, una cum mancipiis, aedificiis, viniis, terris, pratis omneque iure earum, una cum colonicis, adiunctis adiecenciis earum... sicut a me noscitur fuisse possessum*. Le donateur introduit ensuite une clause réservative par laquelle il maintient la suppression sur cette *porcio* de toute levée d'impôt, tant de la part des évêques que de celle des officiers publics; autrement dit, il demande que l'on maintienne pour elle le statut d'immunité dont il a bénéficié lui-même, l'impôt n'étant pas supprimé, mais affecté à l'oratoire qu'il fonde et à ses pauvres. Il détaille le produit fiscal de la *porcio*: impôt foncier ordinaire (*functio*), prestations en travail ou en nature répondant à une nécessité de nature publique (*extraordinaria* ou *munera sordida*), cadeaux gracieux mais obligés faits aux officiers publics lors de leurs interventions ou de leur passage (*convivia, munuscula*), prestations pour le *cursus publicus* ou l'armée (*caballorum pastus, paravereda*), charrois pour le fisc ou pour l'armée (*angariae*)⁷⁸.

Consultons maintenant les actes de la pratique. On n'observera aucune modification par rapport à ce que nous venons de voir, et l'on ne s'en étonnera point puisque les formulaires ont été confectionnés justement pour guider la rédaction des actes. F. L. Ganshof a été le premier à

72 Ibid.: ...*ut prosecutor existere deberit, qualiter mandatum quam in dulcissimo iocali meo illo fici pro omnis causacionis suas, tam in paco et in palacio seu in quolibet loco, accidere faciat.*

73 Ibid., p. 18.

74 Ibid., Marculfi formularum lib. I, p. 51.

75 Ibid., p. 56.

76 L'éditeur signale l'obscurité de ce mot qui doit être mis pour *satelles* ou *satellis*, et employé ici au nominatif, c'est-à-dire comme sujet qui reçoit *decimo illo* (= *decimum illum*) *quod...* Ce *vir inluster* est un membre de l'entourage royal, raison pour laquelle il est qualifié de *satelles*.

77 Ibid., p. 70-74.

78 Ibid., p. 72: ...*ea scilicet ratione atque pretexto ut, remota pontificum simulque ecclesiasticorum omnium officialium seu publicorum omnium potestate, nullas functiones vel exactionis, neque exquesita et lauda convivia, neque gratiosa vel insidiosa munuscula, neque etiam caballorum pastus aut paraverida vel carrarum angaria, aut quodcumque functiones titulum dici potest, de ipsa facultate paenitus non requiratur, sed sub integra emunitate facultatiola ipsa, sicut a me hucusque possessa est, in iure oraturio sanctae Mariae et predictorum pauperum debeat... persistere.*

ma connaissance à constituer un dossier de chartes consacré aux *portiones*, qui visiblement l'intriguaient⁷⁹. Mais les historiens qui l'ont utilisé par la suite se sont contentés, ou bien de dire leur étonnement, ou bien d'enregistrer sans plus leur existence, ou encore de traduire *portio* par domaine ou *villa*. La lecture de ces sources me paraît cependant devoir affiner les questions que l'on se posait déjà avec les formulaires au sujet des portions.

On observe, par exemple, que Bertrand, évêque du Mans, dispose dans son testament d'une même part de plusieurs *villae* ou *locella* – ce que laissait entrevoir la formule II, 1 de Marculf –: *integra portio* de quatre *villae*, *portio* de plusieurs *locella*; ou à l'inverse, Bertrand affecte à trois églises différentes les deux-tiers d'une même *villa*⁸⁰. La cause d'une telle situation est évidente: ou bien Bertrand dispose de parts d'héritage, ou bien il partage lui-même ses propres parts. Quand Dagobert I^{er} confirme aux deux frères, Ursinus et Beppolène, les parts d'héritage qui leur reviennent, ils disposent chacun d'une moitié d'au moins trois *villae*⁸¹. Qu'on lise d'autres testaments, ceux d'Yrieix, de Vigile, de l'époux de Chramnetrudis ou d'Adalgisèle-Grimo, les *porciones* y figurent aussi⁸².

Les simples bienfaiteurs d'églises procèdent de la même façon. Clotilde donne au monastère de Bruyères-le-Châtel qu'elle fonde deux fractions d'une *villa* et d'un *locus*⁸³. Quarante ans plus tard, le comte Eberhard affecte au monastère de Murbach la *porcio* d'alleu qu'il partageait avec son frère et qu'il décrit comme une *villa*⁸⁴. Flodoard fait, lui aussi, état des *porciones* dont disposaient les évêques rémois. Un seul exemple, car on peut les multiplier: (Nivard) *obtulit illi eamdem possessionem suam, partem quoque possessionis cuiusdam fratris sui nomine Baldini*⁸⁵. L'emploi par Flodoard du mot *possessio*, ou encore du mot *praedium* est très fréquent dans ce contexte. Il l'est aussi d'ailleurs dans les formulaires.

Devant tant d'exemples, on ne peut plus douter que les fractions de *villae* ou *loci* fassent partie du quotidien; qu'elles aient même été beaucoup plus nombreuses que les *villae integrae*. Mais comment faisait-on, concrètement, pour prendre les deux-tiers d'une *villa*, ou bien,

79 F. L. GANSHOF (voir n. 4) p. 89–91 et n. 45–48.

80 Actus pontificum (voir n. 17) p. 102–141, notamment p. 109, 115 et 121.

81 P. LAUER et C. SAMARAN, Les diplômes originaux des Mérovingiens, Paris 1908, n° 4–4bis (629–639).

82 Pour saint Yrieix, MIGNE PL 71, col. 1143–1150 (573); M. QUANTIN, Cartulaire de l'Yonne, t. I, Auxerre 1854, n° 8 (680); H.-W. HERRMANN, Das Testament der fränkischen Adligen Adalgisel Grimo. Ein Zeugnis merowingerzeitlichen Lebens an Saar, Mosel und Maas, dans: Studien und Mitteil. zur Gesch. des Benediktinerordens 96 (1985) p. 260–276 (carte).

83 J. TARDIF (voir n. 28) n° 19 (10 mars 673): ... *trado adque transfundo hoc est ipso agro Brogaria, in quo monasterio, Christo presoli, construxi, duas partis de ipsa villa, tam ex luctuoso quam undique ad nos pervinit, volumus ut proficiat; et medietatem de loco noncopante Pladano tam ex luctuoso, quam undique ad nostra domenacione pervinit*. Etude critique de cette charte par L. LEVILLAIN, La charte de Clotilde (10 mars 673), dans: Bibl. de l'École des Chartes 105 (1944) p. 5–48 (fac-similé); le passage que nous citons figure à la p. 43.

84 L. LEVILLAIN, J. VIELLARD et M. JUSSELIN, Charte du comte Eberhard pour l'abbaye de Murbach (1^{er} février 731–732), dans: Bibl. de l'École des Chartes 99 (1938) p. 5–41 (fac-similé).

85 Flodoard, Historia Remensis ecclesiae (voir n. 58) 1982, p. 267 (II, 7); mais aussi p. 281 (II, 10): *Hic partem villae Diciaci positus in episcopatu emit... item mansos aliquos plusquam quatuor, infra civitatem Remensem a diversis personis, et alia quaedam; item portionem de villa quae dicitur Mons Allonis; item partes villarum Rosiciaci et Popiciaci et alia nonnulla, tam praedia quam mancipia* (Rieul); p. 286–287 (II, 11): *et in villa, cui nomen Turba, mansos duos a diversis personis. Item portionem de villa quae dicitur Campaniaca... Item a quadam consobrino sua, nomine Gilsinda, portionem de villa Bracaneio... cum mancipiis, aedificiis et omnibus ad ipsam possessionem pertinentibus. Item ab eadem Gilsinda, partem quamdam de villa Bobiliniaca... cum domibus, mancipiis, pratis, campis et coeteris ad eamdem possessionem pertinentibus* (Rigobert); p. 321 (II, 17): *Possessionibus quoque vel mancipiis a quibusdam dato precio coemptis, res auxisse praesul iste reperitur ecclesiae, etc.* »Deux manses ont été acquis de plusieurs personnes«: que dire de cet »émiettement« dont le polyptyque ne renvoie pas l'image?

comme l'imposait un jugement de Clotaire III, pour prendre les deux-tiers de treize *villae*⁸⁶? Aucune réponse satisfaisante n'a été jusqu'à présent apportée à cette question élémentaire, dont apparemment les contemporains ignoraient la difficulté. Comment surtout concevoir qu'un système économique fondé sur l'indivisibilité de la propriété foncière ait eu quelque chance de se mettre en place, tandis que cette même propriété subissait la loi du morcellement des héritages, et que la divisibilité condamnait aussi bien la proportionnalité que l'intégrité des *villae*?

Les polyptyques, rétorquera-t-on, offrent l'image de ces grandes propriétés non divisées; elles ont donc bien existé.

Est-on tellement certain que les polyptyques ne sont pas, eux aussi, disparates? Pourquoi les brefs très courts de Saint-Germain ne seraient-ils pas des descriptions de *portiones* de *villae*, semblables à celle de la formule de Pithou, cédées à l'abbaye, à Gagny (IV), Nogent l'Artaud (VIII), Morsang (XVII), Le Coudray (XVIII), Quillebeuf (et non Mareuil-Marly, XX), etc.? Ne peut-on supposer aussi que les *villae*-nébuleuses, telles Villemeux (IX), Boissy-Maugis (XIII), Emant (XIX), Béconcelle (XXIV) pour Saint-Germain, comme Villance (XLV) pour Prüm, n'auraient pas été créées à partir de *porciones* cédées au monastère les unes après les autres et rattachées par lui à un »lokale Zentren«, pour parler comme Mr Schwab, lors d'une *ordinatio*?

Le bref de la centaine de Corbon est fort instructif à ce sujet, car il donne peut-être la clé de ce qui se passait couramment dans une église de quelque importance, épiscopale ou monastique, pour coordonner les donations qui lui étaient faites dans un secteur géographique et administratif donné⁸⁷. Le rédacteur du bref a relevé d'abord les manses donnés au monastère et rétrocédés par lui en précaire à des bienfaiteurs qui disposaient de ce fait de beaucoup plus de manses qu'ils n'en avaient cédés eux-mêmes. Il dresse ensuite la liste des manses isolés que tiennent le plus souvent des colons de Saint-Germain, parfois *servi* ou *ancillae*, à des conditions variées: ils cultivent le manse *ad medietatem*, ou rachètent en argent cette »moitié«; ils cultivent à moitié et acquittent capitation et taxe en poulets et œufs; ou bien encore ils ne paient que ces dernières. Il ressort de ces descriptions de précaire ou de donations un fait incontestable: les bienfaiteurs ont offert le plus souvent un manse d'une *villa*, dominical ou non. Dans la *villa* de *Mons Acbodi*⁸⁸, cinq donateurs sont intervenus pour offrir chacun un manse, le dernier cédant un *mansus indominicatus*. Cette *villa* a donc été démembrée, dépecée manse après manse, par les bienfaiteurs de Saint-Germain. Qu'en restait-il une fois ces donations effectuées? Nul ne le saura jamais. Mais pour la *porcio* que l'on connaît, composée d'un manse dominical et de quatre manses, qui peut imaginer qu'il s'agirait d'un »domaine«, ou que la *villa* elle-même, malgré son manse dominical, aurait constitué un »grand domaine«, puisqu'on y compte autant de propriétaires que de manses offerts?

En revanche, qui ne voit les nouvelles perspectives qui s'ouvriraient pour ces manses, placés désormais sous le seul *dominium* de l'abbaye, même si celle-ci consentait à supporter l'étape intermédiaire que constituait une précaire? Il était naturel que les moines cherchent à tirer le meilleur parti des donations qui leur étaient faites. Le regroupement des donations par précaires constituées et par *villa* correspond à mon sens à une phase dans la gestion de ce patrimoine en extension. Elle en appelait une autre, soit à l'extinction des précaires, soit par regroupement des manses isolés. Bref, sans faire un grand effort d'imagination, on peut penser

86 P. LAUER et C. SAMARAN (voir n. 81) n° 13-13bis (657-673). C. E. PERRIN avait pressenti cette difficulté quand il écrivait dans *Recherches* (voir n. 41) p. 56: »Il est invraisemblable que le partage (manses dominicaux-manses dépendants de Saint-Goar) ait pu s'effectuer dans les conditions imaginées par Lamprecht: un tel partage serait la négation des liens indissolubles qui dans le régime domaniale unissent les manses-tenures à la réserve.«

87 B. GUÉRARD (voir n. 1) t. II, n° XII, p. 122-130.

88 *Ibid.*, art. 11-15.

que l'abbé chercherait alors à tirer le meilleur profit de cet ensemble disparate et qu'il procéderait à une *ordinatio*.

Le grand mérite du bref de cette centaine est de nous délivrer du »syndrome« de Villeneuve ou de Palaiseau dans lequel on n'a eu que trop tendance à enfermer le polyptyque entier et avec lui le système domanial. Que conclure de ces remarques?

– 1) Que les polyptyques portent des traces visibles de l'état de fractionnement dans lequel se trouvaient probablement la majorité des *villae* au IX^e siècle.

– 2) Qu'une *villa* est davantage le résultat de mesures administratives plus ou moins récentes, qu'une création économique. On a donc multiplié les difficultés d'approche et les incompréhensions en la considérant comme un bien-fonds et un système économique, et en lui appliquant des raisonnements d'ordre économique. Par nature, elle ne pouvait en rendre compte. Si, par contre, on la prend pour ce qu'elle est vraiment – et nos collègues allemands l'ont très bien vu par la villication –, à savoir un mode d'administration, elle fournit, comme nous allons le voir, toutes les réponses que l'on cherchait en vain. Mode d'administration, oui. Mais pour administrer quoi? »Des rentes«, répondent MM Schwab et Kuchenbuch⁸⁹. Les sources en précisent exactement la nature.

On vient de voir qu'une *villa* ou une portion de *villa* (*porcio, locellus, villare, mansus*) est souvent appelée *possessio* ou *praedium*, des termes auxquels Fustel de Coulanges avait prêté une attention particulière. Ses conclusions sont passées à la postérité. A propos du premier, il écrivait: »Il faut noter que les mots *possessio* et *possessor* n'avaient plus le sens étroit qu'ils avaient eu dans le droit ancien. La langue usuelle, et même la langue des lois, appliquaient au mot *possessio* le sens de pleine propriété, au mot *possessor* le sens de propriétaire.« Fustel citait, entre autre, une loi du Code Théodosien où le même homme, *qui dominium consequitur*, est appelé ensuite *possessor*, et il en déduisait qu'il était par conséquent »propriétaire«. Ce qui explique qu'une *possessio* se soit vendue, partagée, donnée. Il ne pouvait s'agir pour Fustel que d'un bien foncier. L'éminent historien notait aussi que l'idée de propriété s'exprimait par le mot *potestas*, et que »tous ces termes, *dominium, dominatio, proprietas, possessio, potestas* se retrouvent au Moyen Age«. Ils sont équivalents à ses yeux⁹⁰. Plus loin, étudiant »Le domaine rural«, il constatait aussi la synonymie entre *fundus, praedium, ager, villa* et *curtis*. Comme une *villa* ou un *praedium*⁹¹ sont des *possiones*, ils sont en conséquence des propriétés

89 I. SCHWAB, dans: GD p.163: La caractéristique des polyptyques »nicht die Inventarisierung der Besitzungen ist, sondern die Einkünfte, die aus dem Besitz an Land und abhängigen Leute zu gewinnen waren«. L. KUCHENBUCH, Bäuerliche Gesellschaft und Klosterherrschaft im 9. Jahrhundert, Wiesbaden 1978, p.195–244: Regionale Differenzierung der Rentenstruktur. Die Untersuchung der Teilurbare.

90 N. D. FUSTEL DE COULANGES, Histoire des institutions politiques de l'ancienne France, t. IV, L'alleu et le domaine rural, p. 3–4, et p. 3 n. 5 (C. Th., XI, 3, 5). Il précise dans cette note: »Le mot *possessio* est surtout employé pour désigner le fonds de terre ou le domaine qui est objet de propriété privée«; l'A. revient encore sur le sens de *possessio* p. 117–121 pour conclure que son sens est identique à *proprietas*; *ibid.*, p. 15–16. Fustel remarque que les domaines étaient fractionnés en parts, *portiones*, p. 21: »Cette dénomination de »part«, écrit-il, restait attachée à la petite propriété qui s'était formée dans la grande. On devenait à tout jamais propriétaire d'une »part«; on léguait, on vendait, on louait »sa part«... Ainsi se maintenait l'intégrité du domaine.« Il aurait fallu plutôt dire que l'on partageait aussi sa part (ex. n. 2, p. 22: *donatio quam fecit Valeria, id est sex uncias in domibus, mancipiis, montibus, silvis, pascuis, omnibusque quae ad praedictas sex uncias pertinent*), que l'on arrivait ainsi à des douzièmes de domaine (*uncia*), que l'on ne voit pas comment pouvaient s'effectuer de tels partages, ni en quoi la multiplication des propriétaires garantissait l'intégrité du domaine. Les confusions accumulées à propos de *proprietas, possessio, praedium, potestas* et *dominium* constituent l'une des causes majeures des difficultés et incompréhensions rencontrées depuis.

91 A-t-on noté l'étymologie de *praedium*? Cf. F. GAFFIOT, *Praedium: prae + vas > praeves*, pl. *praevides*: répondant pour une opération avec l'Etat; garant; caution; *praedium* peut signifier hypothèque. Qui a traduit »grand domaine«?

foncières; Fustel précise: de grandes propriétés. Malgré l'admiration profonde que suscite l'œuvre du grand historien, on doit renoncer à le suivre sur cette voie.

En effet, au IX^e siècle encore, en Italie, terre où cette langue juridique et administrative s'est élaborée, on ne confond toujours pas *proprietas* et *possessio*. Par exemple, dans la lettre qu'ils adressent à l'empereur Louis II vers 845–850, les évêques dénoncent un abus naissant: des archiprêtres et autres custodes de lieux de culte détournent chez eux les revenus destinés aux églises, »et certains prennent à bail les *possessiones* des autres et y dissimulent les profits qu'ils ont soustraits aux églises«⁹². Il est clair que ces ecclésiastiques ne sont pas »propriétaires« de ces *possessiones*: *conducunt possessiones*, disent les évêques, nous remplaçant de la sorte dans un contexte purement gestionnaire. De même, dans le précepte du 20 juin 891 que l'empereur Gui prend à l'encontre du duc de Venise, il fait état »de ses propriétés et de ses possessions«⁹³. Il établissait une différence entre les unes et les autres, mais laquelle?

Je n'ai pas rencontré pour l'instant de commentaire plus lumineux du mot *possessio* que celui que fournit Cassiodore dans ses *Variae*. Rappelant le grand recensement d'Auguste, il écrivait: *Augusti si quidem temporibus, orbis Romanus agris divisus censusque descriptus est ut possessio sua nulli habentur incerta, quam pro tributorum susceperat quantitate solvenda*⁹⁴.

Tout est dit. La *possessio* est l'image fiscale d'une propriété, ce pour quoi elle est comptabilisée sur les registres du cens. Chaque propriétaire la »reçoit« des enquêteurs impériaux délégués à cet effet dans tout l'empire, et sait grâce à elle combien il devra verser au fisc. L'emploi du mot a naturellement suivi le développement et la transformation de la fiscalité entre le premier et le IV^e siècle. Les districts fiscaux dont les curiales étaient responsables se sont appelés des *possessiones* et le restèrent quand les lois impériales eurent accordé à ces mêmes curiales le droit de prélever un pourcentage sur les impôts qu'ils percevaient, les *possessiones* se transformant pratiquement en fermes⁹⁵. De même employait-on ce mot pour désigner les fractions de terre publique que des personnes riches achetaient à l'Etat ou prenaient à bail, à charge pour elles ensuite de verser l'impôt au fisc. Comme l'Etat leur laissait le fruit des améliorations qu'elles pouvaient y réaliser, ces *possessiones* pouvaient leur assurer des profits substantiels et rejoignaient ainsi le vaste vivier des fermes impériales⁹⁶. Grâce aux *possessiones*, on peut descendre jusqu'à l'humble colon, responsable lui aussi devant le fisc d'une *possessio* représentant l'impôt qu'il doit, mais qui pouvait très bien inclure le bien propre ou le *peculiare* dont il disposait. Nos possesseurs de *villae* ou *praedia* ou *porciones de villae* des VI^e–VIII^e siècles sont pour moi les successeurs ou les descendants des *possessores* du Bas Empire, gérants de *villae* dont ils versaient le produit fiscal au Trésor public après avoir prélevé la part qui leur revenait, maîtres de ce même produit s'ils en avaient reçu le bénéfice du roi, et libres de le transmettre à leurs

92 MGH, Capit. II, n° 21 (845–850), c. 5, p. 82: ...*quia non nulli archipresbyteri vel aliorum titulorum custodes, fruges vel alios ecclesiarum redditus ad proprias domos abducunt, quidam vero aliorum possessiones conducunt, ut in eis, quae ab ecclesiis suis male subtraxerint, recondant.*

93 Ibid., n° 239 (891), p. 147.

94 Cassiodore, *Variae* III, 52, dans: MGH, Auct. Antiq., XII, p. 107.

95 C. Th., XII, 6, 3 (349): *Susceptores centesimae dimidium, annotatores vero ceterorumque officiorum diversos homines, quos rationibus constat obnoxios [esse], alterum dimidium habere censuimus...*; ibid., XII, 6, 21 (386): ...*Et submotis, quae contra utilitatem populorum omnium hactenus gesta sunt, frumenti quinquagensimas, hordei quadragensimas, vini et lardi vicensimas susceptoribus dari praecipimus.*

96 Sur ces questions, cf. E. MAGNOU-NORTIER (voir n. 36) p. 15–16. Comme toujours, FUSTEL DE COULANGES a vu l'importance de l'affermage. Il observait dans l'Histoire des institutions politiques de l'ancienne France, t. I, La Gaule romaine, Paris 1901, p. 17, qu'en Gaule les impôts indirects étaient tous »affermés à des particuliers qui, moyennant une somme convenue qu'ils payaient à l'Etat, les percevaient à leur profit et s'enrichissaient. Le système des fermes, qui a duré à travers tous les régimes jusqu'en 1789, était pratiqué chez les Gaulois«. Fustel ne pensait pas que les impôts directs aient pu l'être aussi. Mais il fixait le sens du verbe *redimere*, même page, n. 4: »*Redimere* est en latin l'expression pour indiquer la prise en ferme d'un impôt ou d'un revenu public.«

héritiers, sous réserve que les transactions et décisions dont ces *res* étaient l'objet soient inscrites sur les registres publics. Que les rois soient intervenus fréquemment dans les affaires concernant les *villae* ou portions de *villae* n'a plus rien de surprenant et ne peut même que confirmer notre analyse.

En effet, la *divisio* des *villae* ne crée plus de difficulté, qu'il s'agisse de parts géographiques ou arithmétiques, puisqu'il est très facile de partager du produit fiscal; ni l'inscription des *porciones* dans les *codices publici* et la tenue de registres dans le *pagus* et au palais, où le Trésor avait nécessairement ses comptables; ni l'octroi par le roi de bénéfices formés de *porciones* de *villae* relevant de son administration directe; ni la recomposition par les églises d'unités de gestion, une recomposition rendue d'autant plus aisée qu'à partir du VIII^e siècle, le manse simplifiait considérablement la tenue des comptes publics, comme nous le verrons tout à l'heure; ni même la division du manse, un simple sous-multiple de la *villa*, ou la création de manses urbains dès le IX^e siècle⁹⁷. Est-on loin pour autant de la terre et des hommes? Je répondrai à la fois non et oui. Non, parce qu'il n'y a pas de fiscalité sans une terre habitée et cultivée, et sans des hommes transformés par elle et par l'Etat en contribuables. Oui, parce que les documents comptables que nous avons aujourd'hui sous les yeux, en particulier les polyptyques et les censiers, ont été établis par des moyens plus ou moins abstraits qui nous éloignent du réel vécu, tout en nous rapprochant singulièrement de la gestion pure. Les exemples que nous avons pris plus haut dans le bref de Villeneuve-Saint-Georges en sont la meilleure illustration. Comme ils posaient un problème apparemment insoluble, celui de l'incapacité pour certains »tenanciers« de payer leurs »redevances«, disons maintenant pour certains contribuables de payer leur impôt direct, il sera intéressant d'enregistrer la réponse que l'on peut désormais avancer.

Le premier point important consiste à saisir à partir de quels principes le polyptyque de Saint-Germain a été établi. Pour ce faire, prenons une description ordinaire de manse, contemporaine et relative à la même région. Je fais référence à un diplôme original de Charles le Chauve par lequel il gratifie son fidèle Hermann du bénéfice d'un manse en Parisis, dans la *villa* de Boisselle, le 6 novembre 841. Le roi s'exprime en ces termes:

*Concedimus ... ad proprium quasdam res iuris nostri sitas in pago Parisiacense, in villa quae dicitur Buxidello, mansum unum cum omni integritate vel suis omnibus appendiciis, cum domibus, aedificiis, mancipiis, terris, vineis, pascuis, adiacenciis, cultis et incultis*⁹⁸.

Cette description est banale, et cependant précieuse. En effet, si on la confronte avec les descriptions des manses de Villeneuve-Saint-Georges, on observe:

– 1) que la description du bref ne prend jamais en compte la zone bâtie des manses (*domus, aedificia*), ni leurs dépendances (*appendicia, adiacentia*), ni les zones incultes (*pascua, inculta*). Dans l'article n° 16, analysé plus haut⁹⁹, trois familles constituaient l'unité fiscale. Elles possédaient nécessairement maisons d'habitation, porcheries, granges, ateliers peut-être, potagers sûrement. L'inventaire ne retient que la terre emblavée, la vigne, le pré. On sait que le village est viticole. Or, aucune installation nécessaire à la vinification n'est mentionnée, et aucun artisanat, ce qui, pour une population d'environ 600 âmes, est plus qu'étrange. Ch. Ed. Perrin avait constaté que le mot manse a été employé pour désigner soit la portion

97 Personne, à ma connaissance, n'a relevé l'existence de manse au IX^e siècle dans les cités de Metz et de Reims. On conçoit la gêne que de pareilles mentions engendraient quand on s'en tenait à la définition classique: »tenure rurale«. Pour Metz, cf. Le polyptyque d'Irminon, t. I, p. 179: *Mansum unum infra murum Mettis civitatis, ad Termas vocato loco, qui mansus habet per unum latus perticas XI et pedes XIII (880)*. Pour Reims, cf. supra, n. 62: *Item mansos aliquos plusquam quatuor infra civitatem Remensem*. Rieul, qui effectue cette acquisition, est un évêque de la fin du VII^e siècle.

98 G. Tessier, Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France, t. I, Paris 1943, n° 5, p. 17.

99 La description de ce manse est la suivante: *Isti tres tenent mansum ingenuilem I, habentem de terra arabili bunuaria IIII et antsingas II, de vinea aripennos II, de prato aripennos III. Solvit similiter.*

habitée du manse, soit toute la tenure, après le fractionnement du manse¹⁰⁰. Serait-ce déjà le cas à Saint-Germain au IX^e siècle? Les enquêteurs du monastère auraient-ils délibérément négligé la zone habitée des *villae* qu'ils décrivaient? Faudrait-il supposer alors l'existence d'un inventaire perdu qui les aurait décrites?

Ces questions, qui se rapportent aux principes mêmes qui ont présidé à la confection du polyptyque, sont d'autant plus intéressantes qu'elles rejoignent celle que l'on se posait tout à l'heure à propos des contribuables apparemment insolubles de Villeneuve. Etant donné que les sommes qui sont portées au bas des brefs garantissent que tous les contribuables payaient bien ce qu'ils devaient, il est donc assuré que ceux dont les terres étaient insuffisantes pour faire face à leur obligation fiscale jouissaient d'autres ressources puisqu'ils l'assumaient. Lesquelles? J. Durliat a montré avec pertinence que la consistance des manses en terres, vignes, prés tenus par les hommes de Saint-Germain est relativement homogène à travers l'ensemble du polyptyque¹⁰¹. En conséquence, la seule variable qui reste n'est autre que celle des personnes recensées.

– 2) Deux éminents historiens s'y sont intéressés, F. Lot et Ch. Ed. Perrin, mais ils ne tombèrent pas d'accord¹⁰². L'un et l'autre trouvaient pourtant le même total de 484 individus à Villeneuve, et l'estimaient tous deux anormalement bas. F. Lot avait constaté une autre anomalie dans la liste des habitants fournie par le bref: celle du faible pourcentage d'enfants, pas même deux par ménage, «moins que dans la France contemporaine en pleine crise d'hyponatalité», écrivait-il. Pour lui, la raison de cette anomalie s'expliquait par le fait que seuls les individus au-dessus de douze ans révolus, c'est-à-dire assujettis à la capitation et aux corvées, avaient été recensés, et il proposait le chiffre approximatif de 600 personnes. Ch. Ed. Perrin opposa à cette explication deux arguments: a) les charges, disait-il, sont assises sur les tenures, non sur les personnes; b) en règle générale, les tenanciers de manse sont exempts de capitation puisque les listes de ceux qui y sont astreints figurent à la suite de la description des manses. Il notait aussi des anomalies de rédaction dont le bref porte la trace à propos du recensement des personnes, ce qui lui faisait présumer l'existence de deux inventaires au moins. Pour rendre compte du faible nombre des jeunes, l'auteur invoquait l'évasion des aînés, la présence probable de *mancipia* domestiques et la soustraction probable de bénéficiaires au terroir.

Quels éléments nouveaux peut-on apporter à ce débat? Le plus important concerne la capitation. On ne peut pas retenir l'observation de Ch. Ed. Perrin puisque le polyptyque offre des exemples de paiement de la capitation par des tenanciers de manse¹⁰³. D'ailleurs, les terres fiscales étaient soumises à un régime uniforme dans l'Empire. Il n'y a donc pas de raisons pour que l'on trouve de grandes différences de l'un à l'autre fisc. Friemersheim est un fisc. Ses habitants sont soumis à un impôt personnel ainsi décrit: *Quæ census debent, exceptis pueris et vetulis. Femina nupta debet quattuor denarios; innupta, sex; vir debet octo*¹⁰⁴.

Aucun doute n'est possible sur la nature de cette imposition: il s'agit bien de la capitation.

100 C. E. PERRIN (voir n. 41) p. 644–646.

101 J. DURLIAT, Le manse dans le polyptyque d'Irminon: nouvel essai d'histoire quantitative, à paraître dans les Actes du colloque sur la Neustrie, organisé à Rouen en 1985 par l'Institut Historique Allemand. Je remercie chaleureusement l'A. d'avoir bien voulu me communiquer avant publication cette importante contribution à l'étude du manse.

102 F. LOT, Conjectures démographiques sur la France au IX^e siècle, dans: *Le Moyen Age* 31 (1921) p. 1–27 et 110–137. C. E. PERRIN, Note sur la population de Villeneuve-Saint-Georges au IX^e siècle, dans: *Le Moyen Age* 69 (1963) p. 75–86.

103 Polyptyque d'Irminon, XI, 2; XIII, 99.

104 R. KÖTZSCHKE, *Rheinische Urbare*. – Bd. II: Die Urbare der Abtei Werden a. d. Ruhr, Bonn 1906, p. 19.

Comme au Bas Empire, elle n'est perçue ni sur les enfants, ni sur les personnes âgées¹⁰⁵. A Villeneuve, si les habitants sont recensés de telle manière que ni les plus jeunes ni les plus vieux n'y paraissent, c'est que les enquêteurs n'ont inscrit sur leurs registres que les noms des habitants qui devaient la capitation. D'ailleurs, l'emploi concomitant de deux inventaires démontre que l'on tenait ces listes à jour. Marc Bloch aurait aimé lire ce passage du bref de Friemersheim, où se résout l'énigme qui l'avait intrigué, à savoir, l'absence de grands-parents dans les familles paysannes¹⁰⁶.

– 3) Le paiement de la capitation est-il un élément suffisant pour effacer les disparités entre les revenus tirés des manses à Villeneuve-Saint-Georges? En effet, si le manse est une assiette fiscale, il doit témoigner d'une répartition équitable des charges proportionnées aux ressources des contribuables. Or, nous avons constaté, d'une part, que les disparités sont apparemment grandes entre les manses, d'autre part, que seuls les contribuables en tant que personnes peuvent introduire la variable recherchée. Serait-ce donc la capitation? Les contribuables du n° 16 représentent à ce titre une valeur ajoutée de 2 sous 8 deniers, qui élargit d'autant l'assiette de ce manse. Mais comme cet impôt est fixé à un taux identique pour tous les habitants, 4 deniers en moyenne par personne, et que le nombre des contribuables par manse varie en moyenne de 3 à 10, il ne semble pas, vu son faible taux, qu'elle introduise à elle seule la variable recherchée. On doit faire état d'un autre élément de la comptabilité de Saint-Germain, sur lequel on n'a peut-être pas attiré l'attention comme il convient, le feu, *focus*. On lit par exemple dans la somme de Neuillay: *Sunt in Nuviliaco mansi vestiti VI et dimidius, et alia medietas est absa; sunt per focos XVI*¹⁰⁷.

Le feu à Neuillay, comme à Boissy, à Villemeux, à Secqueval ou à Chavannes apparaît comme un sous-multiple du manse dont le total est proche de celui des habitants payant la capitation, sans lui être toutefois identique. On compte par exemple 19 contribuables à Neuillay pour 16 feux; 64 contribuables installés sur les manses serviles à Boissy pour 58 feux¹⁰⁸. Le feu est bien une unité fiscale plus petite que le manse, dont l'assiette n'est autre que la maison, l'habitat. En raison de la grande homogénéité de la rédaction du polyptyque, on ne peut pas imaginer que les enquêteurs aient appliqué des principes d'évaluation différents d'une *villa* à l'autre. On peut en déduire que, dans les *villae* où les feux ne sont pas exprimés, le dénombrement des habitants payant la capitation en tient lieu. Les contribuables, ou les feux quand ils sont recensés, correspondent ainsi à la partie manquante de la description des manses dans le bref, celle qui fait état de la zone bâtie avec ses dépendances. Inutile en conséquence d'imaginer un manse déjà fractionné en «meix et tenures», pour reprendre les termes de Ch. Ed. Perrin, ni un deuxième inventaire perdu. Le feu fiscal introduit évidemment une variable importante dans l'évaluation du manse, puisqu'il s'applique aussi bien à une forge qu'à une pauvre maison paysanne. Sans doute faut-il chercher là la raison des disproportions inexplicables, et finalement inexistantes, entre manses soumis au même impôt. Seulement, il est impossible aujourd'hui de réaffecter aux personnes ou aux feux leur valeur fiscale réelle.

On mesure très bien de la sorte en quoi les documents fiscaux que sont les polyptyques nous tiennent éloignés du vécu, tant pour les études démographiques que pour les études économiques.

En revanche, l'intérêt du trinôme contribuable-capitation-feu n'est pas près d'être épuisé.

Cette réserve faite, il semble que nous ayons maintenant résolu les principales énigmes du «grand domaine». Il suffisait de substituer à la propriété foncière régie par le système

105 F. LOT, *L'impôt foncier et la capitation personnelle sous le Bas Empire et à l'époque franque*, Paris 1928, p. 22; l'A. cite un long passage de Lactance tiré du *De mortibus persecutorum*.

106 Cité par C. E. PERRIN (voir n. 102) p. 83.

107 Polyptyque, XI, 10; Prolégomènes, p. 590. B. GUÉRARD remarque incidemment, p. 434, l'équivalence capitation-feu, mais il n'est pas allé au-delà. A. LONGNON, *Le polyptyque de Saint-Germain-des-Prés*, Paris 1895, t. II, p. 435, a relevé *foci* à sa table des matières, p. 435.

108 Polyptyque, XIII, 64-98 et 99.

économique biparti celui de la gestion de l'impôt direct par districts ou *villae*, fractionnées ou non, et par manses. Mais que deviennent dans ce nouveau système les corvées? Nous allons constater qu'elles permettent d'acquérir une vue d'ensemble sur la gestion publique.

2) Gestion publique du *servitium*

Ch. Ed. Perrin pensait que la corvée révélait l'existence d'un grand domaine¹⁰⁹, et G. Duby a écrit dans la même optique que «les services en travail imposés aux tenures formaient la liaison économique essentielle entre celles-ci et le domaine, le nœud du régime domanial»¹¹⁰. Les corvées seraient le signe tangible qu'un système économique a bel et bien fonctionné puisqu'elles sont proportionnées à la réserve tout en restant adaptées au statut des corvéables.

Les publications dont on dispose aujourd'hui mettent l'accent sur l'hétérogénéité, l'étonnante plasticité du système domanial, et non plus sur la rigoureuse proportionnalité qui découlait du rapport réserve-tenures. Quand celle-ci existe, elle apparaît désormais comme une structure parmi beaucoup d'autres. Et c'est la fiscalité qui en rend compte, non un système économique.

Je présenterai deux séries de remarques à propos des corvées. La première concerne des structures, dites domaniales, qui ignorent les corvées; la seconde se rapporte à la nature même des corvées.

Des documents nombreux montrent que la structure manse dominical – manses dépendants a existé sans que pour autant des services en travail soient requis sur les manses considérés comme dépendants au profit du manse dominical. Le polyptyque de Lobbes en fournit de nombreux exemples¹¹¹. Nous n'en prendrons qu'un, celui de la *villa* de Thuillies, ainsi décrite: *Est in villa Tiwiliacas mansus indominicatus et de terra arabili bunaria CLII et jornales II, de prato bunaria III, silva iuxta estimationem ad porcos L, molendinos II: de uno exeunt modii de farina LX et de brace XX, de altero, etc.*

Sunt alii mansi ingenuiles XXIII; solvit unusquisque omni anno de spelta modios XVIII, multonem trium annum I, exceptis III mansis, de lino fusa XL; pro hoste inter omnes solidos X; pullos II, ova V, et pro silva pullum I.

Sunt ibi mansi serviles II; solvit unusquisque, etc. Sunt ibi haistaldi VIII, quattuor ex ipsis unusquisque donat denarios XII. Feminae VII, sex ex eis unaquaque denarios II.

*Sunt in summe mansi XXVI, etc.*¹¹².

Pour parler le langage ancien, cette structure est bien celle d'un domaine biparti. Il y manque cependant l'ingrédient essentiel: les corvées. Nul ne peut dire comment le manse dominical était cultivé, mais chacun constate que les manses dépendants sont tous exempts de corvées. Lobbes représenterait-il alors un cas exceptionnel? Un coup d'œil jeté sur des travaux consacrés à l'histoire de campagnes plus ou moins éloignées de Lobbes nous convaincra du contraire.

Etudiant le censier de Saint-Vannes, certes postérieur d'un siècle et demi à celui de Lobbes, mais peu différent dans sa structure des polyptyques carolingiens, Ch. Ed. Perrin remarquait déjà que le groupe des domaines belges (Groupe III), qu'il avait décomposé en deux sous-groupes, soit ignorait totalement les services, soit ne connaissait que celui des *lunarii*¹¹³. Il faut

109 C. E. PERRIN, *La seigneurie rurale en France et en Allemagne*, cours CDU, Paris 1951, I, p. 23–25.

110 G. Duby, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, t. I, Paris 1962, p. 104.

111 J. P. DEVROEY, *Le polyptyque et les listes de biens de l'abbaye de Saint-Pierre de Lobbes (IX^e–XI^e siècles)*, Bruxelles 1986.

112 Ibid., p. 6–7.

113 C. E. PERRIN (voir n. 41) p. 263–264. F. L. Ganshof n'avait pas découvert ce qu'étaient les *lunarii* de Saint-Bertin. Perrin en avait trouvé la définition, p. 252, n. 2: *idem servitium faciunt quod supradicti, id est secundam feriam cum aratro aut opus manuale*. Les *lunarii* devaient donc un *servitium* le lundi de chaque *ebdomada*. En ce qui concerne le censier de Saint-Vannes, C. E. Perrin ne publie que les

admettre en conséquence que les domaines sans corvées, ou dotés d'un minimum de corvées existaient bien en Belgique.

Gagnons la Francie orientale. Mr Rösener a présenté à Gand une très solide contribution »Zur Struktur und Entwicklung der Grundherrschaft in Sachsen in karolingischer und ottonischer Zeit«¹¹⁴. Il s'est intéressé aux deux grandes abbayes saxonnes de Werden et Corvey et à leurs sources les plus anciennes. Pour la première, on dispose de deux types de documents: un court polyptyque inspiré par les *Brevium exempla*, décrivant le complexe de Friemersheim – Emmerich, très proche de ceux que nous connaissons pour la Francie de l'ouest; puis des registres de taxes, »Heberegister«, qui concernent les biens monastiques en Westphalie, Frise, Hollande, où certaines annotations en vieux saxon rappellent encore le rôle des missionnaires anglo-saxons autour de saint Boniface dans cette région. Le système de la villication est si clairement présenté par la description de Friemersheim, qu'il a fini par occulter les autres formes de gestion dans les livres d'histoire allemands, un peu comme chez nous le bref de Palaiseau. Mr Rösener le regrette, et il insiste avec raison sur la diversité des terroirs acquis par l'abbaye, la diversité de leurs charges, sur l'importance des défrichements dès les temps de la fondation, sur la lourdeur des services exigés sur l'ancien fisc de Friemersheim, et lui seul. Ne retenons, pour fixer les idées, que le service des labours. Il est de 2 *ebdomadae* à l'automne, 2 avant le printemps, 2 en juin, qui sont de cinq jours chacune, soit déjà un *servicium* de 30 jours par manse. S'y ajoute un *iugum*, soit deux journaux à cultiver à l'automne, pour lesquels le cultivateur reçoit la semence de la cour; un *servicium* identique au printemps, plus encore un autre journal à labourer, toujours au printemps¹¹⁵. Ces charges paraissent au moins multipliées par trois par rapport à celles du même ordre requises sur les manses en Francie occidentale. Comment ne pas songer, devant une telle inflation des services, à la dure loi du vainqueur franc, qui aurait peut-être organisé ce fisc, composé de cinq terres dominicales auxquelles furent peu à peu rattachés 138 manses et 18 demi-manses, en faisant appel à des Saxons vaincus? Car partout ailleurs, en dehors de ce fisc, les services sont en général fixés à 2 *ebdomadae* annuelles. Pourtant, ce qui domine, observe l'auteur, c'est l'écrasante majorité des manses sans aucun service, qui ne doivent que des taxes. Les registres où elles sont consignées ont été confectionnés à la manière des polyptyques, puisqu'on peut suivre l'itinéraire des commissaires chargés de les enregistrer. Ces derniers ont aussi tenu grand compte des limites administratives des *pagi*, pratiquement toujours respectées. Plus de »grand domaine« donc, mais des agrégats de manses censuels. Les commissaires de l'abbaye n'ont fait que recenser l'impôt direct dû par les contribuables dans les districts dont l'abbaye assurait la gestion.

Le rôle de l'abbaye de Corvey, daté des environs de l'an Mille, est conçu sur le même modèle que les registres de cens de Werden. Mises à part les villications anciennes de Visbek et Mühlhausen, où l'on relève l'existence de quelques lots-corvées, partout ailleurs, les groupes de manses respectent eux aussi les limites des *pagi* et ignorent les services. Au point que l'auteur s'est demandé s'ils n'avaient pas été tout simplement omis par le rédacteur du rôle. D'après ce que l'on vient de voir pour la Belgique, il ne semble pas que l'on doive retenir cette hypothèse¹¹⁶.

corrections qu'il apportait à l'édition de H. Bloch, p. 245–247. On doit donc se reporter à l'édition de H. BLOCH, *Die ältesten Urkunden des Klosters St-Vannes zu Verdun*, dans: *Jahrbuch der Gesellschaft für Lothringische Geschichte und Altertumskunde* 14 (1902) p. 123–130; et pour le groupe III, p. 127, art. 9 et 10, et p. 129, art. 15 et 16.

114 GD p. 173–207.

115 Ibid., p. 184–185 et 189–190. La *descriptio* de Friemersheim est partiellement éditée dans G. FRANZ (voir n. 4) n° 43, p. 110–114, et totalement par R. KÖTZSCHKE (voir n. 104) p. 15–20.

116 GD p. 200: »Angesichts der häufig geäußerten Meinung, die frühmittelalterliche Grundherrschaft in Sachsen stelle ein vorwiegend rentenbetriebliches Abgabesystem ohne nennenswerte Fronhofwirtschaft dar.« Ibid., p. 201: »Aus den fehlenden Frondienstangaben bei den meisten Haupthöfen auf ein

Rendons-nous maintenant sur les rives de la Méditerranée. Si, comme le suggère le papyrus P3, l'organisation domaniale fondée sur la corvée était bien d'inspiration romaine, on devrait, sous ces cieux, la voir s'imposer presque partout. Or, ce que l'on constate est bien différent. M. Toubert a cherché vainement le grand domaine dans le Latium. Il n'y a rencontré que de simples agrégats de *casae colonicae*, les équivalents ici des manses Outre-Alpes, des réserves très réduites cultivées par des *manuales*, des *prebendarii*, *servi* pour la forme, mais vivant sur la cour elle-même, ce qui implique une quasi indépendance entre celle-ci et les »tenures«, comme à Lobbes¹¹⁷. Il a noté la faiblesse et l'irrégularité des prestations en travail. »Il est remarquable, écrit-il, que les premières mentions d'*operae* concernent toutes une *curtis* conquise par essartage d'un *gualdus publicus*«¹¹⁸. Aux VIII^e et IX^e siècles, les services ne dépassent pas 3 *ebdomadae* par an et les mentions en sont rares. J'ai pourtant relevé au passage: *per unamquamque ebdomada dies tres ad qualemcumque utilitatem aut laborationem opus fuerit*¹¹⁹, c'est-à-dire le même service que sur les terres de Saint-Maur-des-Fossés. Pour établir sa typologie domaniale, le même auteur a dû s'appuyer sur des critères pédologiques et agricoles, et non sur ceux que l'on retient habituellement en pareille matière, à savoir: terre dominicale, tenures, services. C'est dire à quel point il est malaisé de parler »grand domaine« ou structure domaniale en Italie centrale¹²⁰.

En Languedoc, les manses à corvées sont aussi peu nombreux que les *casae* italiennes qui en doivent. Sur les terres d'Aniane et Gellone, où l'on peut tenter une quantification approximative, on obtient une proportion de 6 % de manses à corvées. Et les corvées dont il s'agit se limitent aussi à quelques journées saisonnières de travail à l'année¹²¹. Le cas de Psalmodi est certainement le plus intéressant, parce que le plus complet. Le fisc de Saint-Julien avait été cédé au monastère par les comtes de Toulouse au X^e siècle. Au XII^e, le service le plus lourd réclamé aux manses se chiffre à 9 jours de corvées agricoles, soit 3 jours par *ebdomada*, plus un jour pour l'entretien des chemins¹²². Curieuse constante.

Une connexion à la fois essentielle et permanente paraît se dégager de cette enquête. Mr Verhulst remarquait la concordance en Parisis entre la présence de nombreux fiscs et celle du »grand domaine«¹²³. Friemersheim était un fisc, mais aussi Villeneuve-Saint-Georges et Palaiseau. Mr Toubert notait qu'en Italie centrale les corvées sont liées à la terre publique. Saint-Julien de Psalmodi est un ancien fisc. Partout, la terre dominicale ou publique semble

gänzliches Fehlen von Frondiensten überhaupt schließen zu wollen, ist aber nicht zulässig.« La lecture du rôle de Corvey ne me paraît pas conduire à cette supposition. Les descriptions sont faites soigneusement, localité par localité; un groupe géographique ou villication est suivi d'une somme récapitulative. Comme à Lobbes, les manses ne doivent pas de *servitium*. Cf. H. H. KAMINSKY, Studien zur Reichsabtei Corvey in der Salierzeit, Köln 1972, p. 196-197, §II: *Item in Binn, continentur IV or mansi salice terre. Liuz [...] villicus habet LX iugera, et persolventur ei III sicli farris, due oves in Maio. Albino habet L iugera et persolvet LX modios avene, et tres modios siliginis, et I porcum qui valet unum siclum, duas oves. Buno similiter ut Albino ... Havo habet XX iugera et persolvet XL modios avene, etc. In Egiloldessun, Geligo habet LX iugera et persolvet LX modios havene etc. In Wihdereshusan, Redir habet LX iugera et persolvet ut Geligo, etc.* Ce simple échantillon montre que la structure des comptes reste toujours la même.

117 P. TOUBERT, Les structures du Latium médiéval, t. I, Rome 1973, p. 450-473.

118 Ibid., p. 467.

119 Ibid., p. 471, n. 1.

120 P. TOUBERT, L'Italie rurale aux VIII^e et IX^e siècles. Essai de typologie domaniale, Spolète 1973, p. 95-132.

121 E. MAGNOU-NORTIER, La société laïque et l'Eglise dans la province ecclésiastique de Narbonne, Toulouse 1974, p. 136-137.

122 E. MAGNOU-NORTIER, L'impôt foncier du terroir de Saint-Julien de Psalmodi d'après les rôles de 1171 et de 1198, dans: Cahiers de Civil. Médiévale 3 (1986) p. 207-230.

123 A. VERHULST (voir n. 8) p. 154-156.

engendrer la corvée. Cette remarque constitue l'axe de la deuxième série d'observations que je voudrais présenter, et qui se rapportent à la nature des corvées.

Il convient d'écarter au préalable une objection qui se présente immédiatement à l'esprit et qui peut se formuler ainsi: il n'est pas exact de dire que la terre publique, »Seliland«, »Salland« *indominicatum*, est la seule à connaître la corvée; la terre d'église la supporte aussi. Ne s'agit-il pas là de terres privées, propriétés des maisons religieuses? On doit répondre à cette objection que les terres ecclésiastiques ont été gérées comme la *res publica*, et que cette règle est probablement aussi vieille que notre civilisation elle-même, puisqu'elle était pratiquée dans l'Égypte pharaonique aussi bien qu'en Grèce et à Rome¹²⁴. Autrement dit, sur les terres qui relèvent d'une gestion d'État, ce dernier avait le pouvoir, pour les exploiter, soit de les gérer lui-même en y installant des *servi* ou en les baillant à des colons, soit de les vendre par adjudication à titre de *possiones*, mais d'exiger de toute manière de leurs occupants, de quelque statut qu'ils soient, les impôts coutumiers, c'est-à-dire au Bas Empire l'impôt direct et les impôts variables ou *extraordinaria*, prélevés sous la forme de prestations en travail, que les documents du haut Moyen Âge désignent par les mots *servitium* ou *opera*.

Le fragment de papyrus P 3, la première source médiévale à mentionner les corvées, ne permet malheureusement pas de savoir à qui elles étaient destinées puisque le document est amputé du début de l'inventaire. Il y a de fortes chances pour qu'elles aient été exigées au profit d'une terre dominicale de l'église ravennate. C'est tout ce que l'on peut dire.

On se réfère donc à l'article 13 de la Loi des Bavarois, tant de fois cité, pour apprendre à connaître les corvées avant qu'on ne les trouve détaillées dans nos polyptyques¹²⁵. On sait depuis longtemps qu'il provient d'un édit promulgué par Dagobert I^{er} pour les terres du fisc royal. La loi des Alamans dit d'ailleurs expressément que le régime des colons ecclésiastiques est identique à celui des colons des fisci¹²⁶. On constate par conséquent que l'État, ou l'Église ce qui revient au même, avait le droit soit d'installer des *servi* pour exploiter leurs terres, soit de les concéder à des colons, et d'exiger de cette main d'œuvre nécessairement dépendante, *mancipia*, un impôt en travail en plus de l'impôt foncier. La corvée serait-elle propre aux hommes des fisci et des églises? Non point. La dévorante fiscalité du Bas Empire avait mis au point, comme on l'a vu plus haut, le système des *extraordinaria* ou *munera sordida* que l'on connaît fort bien grâce à deux lois impériales de 382 et de 390¹²⁷. Voici la liste que l'on peut en dresser. Entrent dans la catégorie des travaux exigés par l'État:

- la fabrication de la farine, la cuisson du pain, *pollintoris munus et obsequium; panis excoctio, pistrini obsequium*.
- la prestation (*praebitio*) des *paravereda* et des *angariae*.
- la fourniture d'*opera*, c'est-à-dire de travaux à la tâche, et d'artisans divers, *praebitio operarum et artificum*.

124 La lecture de l'art. de C. E. PERRIN, Esquisse d'une histoire de la tenure rurale en Lorraine au Moyen Âge, dans: La Tenure, Recueils de la Soc. Jean Bodin, 1938, p. 137-163, m'a conduite à lire tout l'ouvrage. Il ressort de la contribution de J. PIRENNE (La tenure dans l'ancienne Égypte) *ibid.*, p. 8-40, que les terres des temples et de l'État étaient soumises au même régime administratif au III^e millénaire avant notre ère. On lit aussi avec curiosité ce que cet historien disait du »bénéfice« et des »bénéficiaires« dont les noms étaient inscrits sur les livres-terriers du roi. Cf. PRÉAUX, étudiant les tenures cléricales, remarquait, *ibid.*, p. 41-42, qu'elles étaient constituées aussi bien sur la terre royale que sur la terre sacrée. La situation était la même à Rome et la conversion de Constantin n'a rien modifié dans les coutumes administratives romaines, cf. J. DURLIAT, La propriété ecclésiastique à l'époque protomédiévale, Univ. de Toulouse-Le Mirail, Bibl. Section d'Hist., 1979-1980.

125 MGH, Legum sectio I, n. 9.

126 MGH, Leges Alamannorum, Hanovre 1966, lex XXII, p. 83: *De liberis autem ecclesiasticis, quod colonus vocant, omnes sicut et coloni regis ita reddant ad ecclesiam*.

127 C. Th., XI, 16, 15 et XI, 16, 18. La liste de la seconde loi est identique à la première, sauf que le service militaire est formulé ainsi: *temonis sive capituli onera*.

- la cuisson de la chaux, *obsequium calcis excoquendae, calcis excoctio*.
- la fourniture de matériaux, bois, planches, *materiae, lignorum, tabulatorum praebitio*.
- la fourniture du charbon nécessaire à la fabrication de la monnaie et des armes, *carbonis praebitio, illatio*.
- la construction et l'entretien des édifices publics, dont les églises, et des maisons hospitalières, *publicarum vel sacrarum aedium construendarum cura*.
- l'entretien des routes et des ponts, *itinerum et pontium sollicitudo*.
- le service militaire, *capitularia et temoneria functio, temonis sive capituli onus*.
- la prise en charge par les contribuables des frais de déplacement des légats impériaux et des receveurs de l'impôt, *collatio sumptuum, munuscula legatis*.

Lisons maintenant l'article 13 de la Loi des Bavarois. Pour les colons, les deux types d'impôts sautent aux yeux. La loi traite en effet successivement et méthodiquement des *tributa* et des *servitia*. Les *tributa* comprennent: 1) des impôts proportionnels aux récoltes ou au nombre de têtes de bétail: *agrarium*, un dixième de la production de la terre; *pasquarium*, probablement un dixième aussi du cheptel. Les taxes sur le lin et le miel entrent dans les *partes agrarias* dues par les colons au titre de l'impôt; les poulets et les œufs semblent correspondre à des *munuscula*¹²⁸; elles se trouvent quasiment annexées à l'impôt foncier. 2) Les colons doivent des services qui figurent tous dans les lois sur les *extraordinaria* ou *munera sordida*: *parafretos, angariae*; obligation d'entretenir la maison du maître assimilée à un édifice public selon des fractions mesurées en *pediturae*, c'est-à-dire réparties équitablement entre les colons; obligation de cuire et transporter la chaux vers la cité dont ils dépendent, ou la *villa*. Les rapports entre les lois impériales sur les *extraordinaria* et la Loi des Bavarois sont tellement évidents qu'ils se passent à mon avis de commentaire. Reste un dernier service mentionné dans la loi des Bavarois mais dont les lois impériales ne soufflent mot: l'*ancinga*, la culture d'un lot-corvée¹²⁹. Il est vrai que les lois impériales s'adressaient à tous les contribuables de l'empire, plus exactement à ceux qu'elles dispensaient des *extraordinaria*, et qu'en conséquence elles ne pouvaient pas prendre en compte le cas particulier que représentaient les terres publiques, d'autant que ces dernières connaissaient un régime administratif propre. Toutefois, si l'Etat avait le droit de réquisitionner la force de travail des contribuables pour l'entretien des édifices publics, des routes, des ponts, a fortiori le pouvait-il sur ses terres propres, celles qu'il n'avait ni concédées à des colons, libres ou non, ni vendues comme *possessiones*, qui demeuraient donc *indominicatae*. Il faisait alors appel à la *praebitio operarum et artificum* pour en assurer la mise en valeur et l'entretien.

C'est ce que deux documents romains du second siècle mettent déjà parfaitement en lumière: il s'agit du règlement d'Henchir-Mettich, du moins ce que l'on peut en connaître¹³⁰, et de l'inscription de Souk-el-Khémis relative aux colons du *saltus Burunitanus*¹³¹. Du premier, daté de 117, on retiendra deux enseignements importants pour le sujet qui nous préoccupe. Le premier concerne les colons qui ont reçu la permission de cultiver des terres subsécives, terres abandonnées rattachées à un *fundus* voisin, mais non intégrées à lui pour leur mise en valeur, un équivalent possible de ce que nos textes médiévaux appellent *appendiciae, pertinentiae de villae*, peut-être même *villare* ou *colonia*. Ce règlement leur applique la *lex Manciana*. Les colons les tiennent *ad usum proprium*, les exploitent sous leur propre responsabilité, *arbitrio suo*, et non sous celle des *villici* ou *conductores* du *fundus*. Ils acquittent

128 Il est intéressant de relire dans cette optique la formule de Marculf II, 1 citée n. 78. On y distingue clairement les deux catégories d'impôt: *functiones* ou impôt foncier, auquel s'ajoutent les *munuscula*; les *operae* ou *servitia*, relevant de la catégorie des *extraordinaria* ou impôts variables.

129 Sur l'*ancinga*, cf. C. E. PERRIN, De la condition des terres dites «ancingae», dans: Mélanges d'histoire offerts à Ferdinand Lot, Paris 1925, p. 619-640.

130 C. COURTOIS, L. LESCHI, C. PERRAT et C. SAUMAGNE, Tablettes Albertini, t. I, Paris 1952, p. 121-133: Texte et traduction commentée du règlement (117).

131 P. F. GIRARD, Textes de droit romain publiés et annotés, 4^{ème} éd., Paris 1913, p. 199-201 (180-183).

pour elles au titre de l'impôt, *in assem... praestare debebunt*, aux *conductores* ou *villici* du *fundus* dont elles dépendent, des parts de récolte: tiers du blé, de l'orge, des fèves, du vin, de l'huile; un setier par ruche pour le miel (l'impôt sur le miel figure dans l'article 13 de la Loi des Bavarois). Un délai de cinq ans, le même que signale le papyrus P 3 pour la *colonia* remise en culture, leur est accordé avant de verser l'impôt des subsécives. L'autre enseignement regarde les colons résidant à l'intérieur du *fundus*, *coloni qui intra fundum... habitabunt*. On doit donc comprendre que les cultivateurs des subsécives, dont on vient de parler, pouvaient venir d'autres *fundi* que celui auquel elles étaient rattachées. Traitant des colons du *fundus*, le règlement, malheureusement très incomplet, paraît envisager d'abord le cas où ceux-ci mettraient en culture, dans le *fundus* même, des terres délaissées par les *conductores* ou *villici*, puis il définit les corvées, *operae*, qui leur sont imposées chaque année et pour chacun d'eux: 2 journées de labour, 2 journées de moissons, 2 journées de sarclage (on les retrouve à Psalmodi), pour les *conductores* ou *villici*¹³². Il s'agit là de la première mention des *ebdomadae*. Elle correspond tout à fait au régime des corvées que l'on a repéré soit dans les pays méditerranéens, soit dans les pays septentrionaux pour les hommes dits *ingenui*. En l'état actuel de notre documentation, et en raison de la continuité de ce type d'*operae* sur les terres publiques, appelées *ebdomadae* dès le VI^e siècle, le plus vraisemblable est de considérer l'*ancinga*, ou la *riga*, comme leur équivalent dans les pays septentrionaux, les *corrogatae* ou *corvadae* n'étant que des suppléments de travail obtenus sur »prière«¹³³.

L'inscription de Souk-el-Khémis conforte en tous points le règlement d'Henrich-Mettich. Ce document, daté de 180-183, contient un *libellus* des colons du *saltus Burunitanus* adressé à l'empereur Commode, dans lequel ils se plaignent à lui des corvées illégales que l'administrateur des domaines impériaux leur impose contrairement à la *lex Hadriana*, et la réponse de l'empereur sous forme de *subscriptio* ou rescrit. Les colons de ce *saltus* dénoncent la collusion entre l'intendant du domaine impérial dont ils dépendent et les *conductores*, ou fermiers des domaines impériaux, dont il sont les victimes. Ils signalent à l'empereur que leurs entreprises vont à l'encontre de ses intérêts puisqu'ils ont eu l'audace d'installer des soldats sur ce domaine, d'enchaîner et de faire battre certains d'entre eux, pourtant citoyens romains. Les colons demandent que la *lex Hadriana* dont ils ont reproduit un extrait, malheureusement perdu, leur soit appliquée pour qu'ils ne soient pas soumis à des impositions plus lourdes que celles qui y sont prévues, tant en *partes agrarias*, l'impôt foncier proportionnel aux récoltes, qu'en prestations d'attellages, *praebitio iugorum*, qu'en corvées, *praebitio operarum*, qui ne doivent pas excéder trois fois deux jours par an, *non amplius annuas quam binas aratorias, binas sartorias, binas messorias operas*. La formulation des *ebdomadae* demeure inchangée par rapport au règlement d'Henrich-Mettich. Ces *operae* de deux jours saisonniers ne sont pas différentes des corvées de un à trois jours du papyrus P 3 ou des autres documents que nous avons examinés précédemment.

L'origine des *ebdomadae*, que l'on appelle improprement »corvées«, mot qui traduit *corrogata*, est désormais identifiée: elles proviennent des impôts variables ou »extraordina-

132 C. COURTOIS (voir n. 130) p. 133: *Coloni qui intra fundum villae Magnae sive Mappaliae Sigae habitabunt, dominis aut conductoribus vilicisve eorum in assem quotannis in hominibus [singulis, in aratio] nes operas numero II, et in messem ope[r]as n... et in sarritiones cuiusque] generis singulas operas binas praestare debebunt*. Sur le sens de *assis*, cf. DU CANGE, 1.: *publica functio, illatio*. W. GOFFART, *Merovingian polyptychs* (voir n. 57) p. 71-72 et n. 56 le traduit par »tribute«.

133 C. E. PERRIN (voir n. 9) p. 456-460, a distingué clairement les charges relevant des impositions de celles relevant d'une »prière«, *rogatio*, »Bede«. L'*ancinga* appartient au premier groupe, la *corvada* au second. On rejoint les impositions variables par les *ancingae* ou *ebdomadae*, de même par les *angariae* dont K. F. WERNER, a magistralement retracé l'histoire, voir ID., *Vom Frankenreich zur Entfaltung Deutschlands und Frankreichs*, dans: *Histoire comparée de l'administration (IV^e-XVIII^e s.)*. Actes du 14^e colloque franco-allemand, Zurich-Munich 1980 (Beihefte der Francia 9) p. 84-85 et n. 26.

res» exigés de tous les contribuables au Bas Empire, ces impôts acquérant naturellement un contenu spécifique sur les terres impériales ou les terres publiques: la mise en culture d'une portion de celles-ci.

Résumons-nous: *tributa et operae*, ou bien *census et servitium*, telles ont été et telles demeurent les deux sources de l'impôt direct au Bas Empire et pendant le haut Moyen Age. Elles ont défié les siècles. Elles justifient la confection des polyptyques et des censiers. Elles éclairent l'origine et la structure comptable du manse auquel elles nous ramènent tout droit.

La grande originalité, à mon sens, que le manse introduit au moment où il s'impose dans la comptabilité publique au cours du VIII^e siècle, c'est qu'il permet de réunir les comptes partiels de l'impôt, celui de l'*agrarium*, du *pascuarium*, de la *capitatio*, des *operae*. Au lieu de juxtaposer plusieurs *tituli*, les enquêteurs n'en avaient plus qu'un seul, le manse. Comme les terres *indominicatae* impliquaient nécessairement des *operae* régulières, celles-ci se trouvèrent donc intégrées dans l'évaluation des manses qui leur étaient rattachés. D'où la différence si tranchée entre *villae* ou manses à corvées, et *villae* ou manses sans corvées ou *servitia*. Quand l'Etat, ou l'Eglise, voire une cité, avaient conservé une terre *indominicata*, pour l'exploitation de laquelle il ou elle sollicitait des *operae*, les unités fiscales ou manses qui lui étaient affectées comprenaient nécessairement la *praebitio operarum*. Ces *operae* se trouvaient ainsi proportionnées à la taille de l'*indominicatum* et formaient avec lui un tout que le *servitium* rendait très cohérent puisqu'il s'agissait d'un devoir fiscal. On retrouve ainsi, par le biais de la fiscalité, la proportionnalité et l'intégrité qui caractérisent l'unité manse dominical – manses dépendants où les corvées sont requises.

L'avantage de ce système de compte était évident pour les comptables; il l'était également pour les contribuables qui voyaient les impôts variables ou «extraordinaires», généralement mal aimés parce qu'ils étaient imprévus et source de nombreux abus, devenir des impôts réguliers grâce à lui.

Jusqu'à quand ce régime fiscal s'est-il maintenu? Quels furent les obstacles qu'il finit par rencontrer peut-être? Les transformations qu'il subit? Questions pleines d'intérêt, on le pressent, pour l'histoire des siècles postérieurs.

3) *Réflexions historiographiques*

Il me semble que les solutions apportées ici aux difficultés que les études sur le grand domaine avaient multipliées prennent en compte toutes les sources et les expliquent; qu'elles sont cohérentes et finalement simples. Elles nous permettent de mieux connaître la gestion publique que l'on a trop longtemps ignorée. Je voudrais conclure cette étude par une élucidation des raisons de cette curieuse ignorance, dont on a souffert jusqu'à aujourd'hui, et si dommageable finalement à la science historique. Toutes les disciplines scientifiques ont connu ce genre de mésaventure. Il arrive parfois, dans l'histoire des sciences, que l'emprise de quelques admirables travaux paralysent par la suite et souvent pour longtemps la progression de la connaissance. Alors, les savants multiplient les recherches à partir des voies magistralement tracées, ils élargissent progressivement le champ des investigations, mobilisent leur ingéniosité et leur perspicacité pour intégrer les données nouvelles dans le système préétabli, mais ils peuvent de moins en moins rendre compte des difficultés de plus en plus grandes que ce dernier soulève. C'est ce qui s'est produit par deux fois, chez les médiévistes, à propos, justement, de la gestion publique.

Nous venons de constater que la définition de la *villa*, propriété foncière privée, «Besitz», et système économique de mise en valeur du sol, «Gutbetrieb», sous la responsabilité d'un seigneur, «Grundherrschaft», se trouve être à l'origine de toutes les impasses où les recherches ont fini par aboutir. Et qu'en revanche la *villa*, système de gestion de l'impôt direct, comportant *census et servitium*, éclaire toutes les sources que l'on peut lui rapporter. Qui donc a proposé la définition coupable? Un des savants les plus éminents de notre histoire, celui que

tout médiéviste doit lire et méditer en priorité, Benjamin Guérard. Quelques phrases des *Prolégomènes* en donnent la substance:

«Toute propriété foncière d'une certaine étendue se composait ordinairement de deux parties bien distinctes: l'une occupée par le maître constituait proprement le domaine; l'autre, distribuée entre les personnes plus ou moins dépendantes, formait ce que l'on appelle les tenures... Le titre de tenure dépendait beaucoup, surtout à l'origine, de la condition de l'usufruitier ou, comme nous l'appellerons désormais, du tenancier... Les tenures régulières consistaient chacune dans un manse. Tous les manses de même nature, appartenant au même fisc supportaient assez généralement les mêmes cens et les mêmes services», c'est-à-dire les mêmes redevances... «Les redevances dont nous aurons à nous occuper sont purement privées et toutes sont payées à l'abbaye... comme au propriétaire ou au seigneur du sol et des hommes qui l'habitent. Aucune d'elles ne constitue ce qu'on appelle un impôt, c'est-à-dire une redevance payée au souverain ou au gouvernement... Le système financier fondé par les Romains avait été promptement détruit par les barbares sortis de la Germanie et... ceux-ci avaient réduit totalement la chose publique en chose privée peu de siècles après leur conquête»¹³⁴.

Ces lignes étaient publiées en 1844. B. Guérard, on s'en doute, ne les avait pas écrites à la légère. Il avait même voulu ouvrir une large enquête sur ce qu'il considérait comme «un point très important à éclaircir dans notre histoire, ... celui qui tient au système financier en usage sous les Francs des deux premières races: il s'agissait de savoir si l'administration romaine, en ce qui concerne les impositions publiques, avait été maintenue par les conquérants barbares de la Gaule, ou bien si elle avait été par eux changée ou entièrement abolie... La solution de cette question entraîne après elle des conséquences fort graves et fort étendues»¹³⁵. L'Académie des Inscriptions avait donc proposé en 1836 pour sujet d'un prix de 1500 fr. la question suivante: Rechercher quelles furent les impositions publiques dans les Gaules, depuis l'origine de la monarchie des Francs jusqu'à la mort de Louis le Débonnaire; comment elles furent établies et perçues, et quelles personnes y étaient soumises?

L'Académie reçut en 1837 trois mémoires dont B. Guérard fut rapporteur, ceux de MM. Baudi di Vesme, Guadet et Lehuërou, qu'elle conserve toujours dans ses archives¹³⁶.

S'il est un trait commun à ces mémoires, c'est bien qu'ils mettent tous trois l'accent sur la continuité entre la fiscalité romaine et celle des temps mérovingiens. Ils font apparaître la persistance d'un «impôt territorial» et de la capitation; celle d'un système de répartition inspiré des mêmes principes qu'au Bas Empire et appliqué par les mêmes agents, sauf que la responsabilité des recouvrements était passée des curiales au comte de la cité; ils démontrent que le *tributum* mérovingien n'était pas une rente, mais un impôt, exigé tantôt en nature, tantôt en espèces selon les besoins du moment, comme au temps des empereurs. L'impôt avait donc survécu à la ruine de l'empire. Aucun des trois concurrents ne put cependant établir qu'il s'était maintenu jusqu'à Louis le Débonnaire, comme le voulait le libellé de la question. On devine sans peine avec quel intérêt l'éditeur du polyptyque d'Irminon devait attendre les réponses à ce sujet. Le chevalier Baudi di Vesme ne dépassa guère le premier siècle mérovingien. Mr Guadet voulut situer son enquête dans une perspective historiographique et rappela le grand débat qu'un tel sujet avait déjà suscité au XVIII^e siècle. C'est certainement à Mr Lehuërou que revient le mérite d'avoir mené le plus loin ses investigations¹³⁷. Mais visiblement, à partir du VIII^e siècle, le sol se déroba sous lui. Qu'étaient devenus les

134 *Prolégomènes*, p. 481, 498-499, 657-658.

135 B. GUÉRARD, *Impositions publiques dans la Gaule*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes* 1 (1839-1840) p. 336-337.

136 Les manuscrits de ces mémoires sont conservés aux archives de l'Institut de France, sous la cote 2H46 (concours 1836).

137 Deux concurrents ont publié leur mémoire: BAUDI DI VESME, *Dei tributis nelle Gallie negli ultimi tempi dell'imperio romano*, Turin 1839, trad. en français par LABOULAYE, dans: *Rev. hist. de droit français* 7 (1861) p. 365-406; J. M. LEHUËROU, *Histoire des institutions mérovingiennes et du gouvernement des Mérovingiens*, Paris 1842; ID., *Histoire des institutions carolingiennes et du gouverne-*

enquêteurs du temps de Childebert II, les fermiers du fisc dont Grégoire de Tours parlait encore, et le tribut, et le surimpôt que Chilpéric I^{er} avait levé à la manière des empereurs romains? Où trouver la preuve qu'au IX^e siècle le souverain encaissait toujours l'«impôt territorial»? La langue de l'historien changeait: il parlait de «propriété barbare», de «redevances seigneuriales» pour les colons. Il notait certes que les *mansiones* fonctionnaient toujours, de même certaines corvées publiques. Mais pour lui, il s'agissait «des derniers débris de la centralisation romaine ... qui ne pouvaient résister longtemps au progrès de la désorganisation sociale qui les enveloppaient de toutes parts»¹³⁸. Le roi gérait désormais des propriétés, non plus l'Etat; il commandait à ses vassaux, non plus à ses sujets. Le processus féodal était enclenché.

Aussi l'immense savant qu'était B. Guérard, tout en reconnaissant la grande difficulté du sujet, avait définitivement assis sa conviction profonde: la loi du vainqueur Franc avait mis fin au régime de la propriété privée sur laquelle les Romains établissaient l'impôt direct; la disparition des curies avait entraîné celle des percepteurs; le cens avait remplacé l'impôt. C'est la raison pour laquelle il écrivait dès les premières pages de ses Prolégomènes:

«Les Romains avaient des livres ou registres de cens qui contenaient, avec les noms des citoyens, l'état de leurs possessions, y compris les esclaves. Ces registres servaient à l'assiette des impôts ... Ils continuèrent d'exister en Espagne sous les Visigoths, en Italie sous les Ostrogoths et sous les Lombards, et en France sous la première race de nos rois. Mais le système des impositions romaines ayant été bientôt aboli complètement, ils ne furent plus employés qu'à décrire les domaines des rois, des églises, des monastères, des grands seigneurs ... Au lieu de contenir les noms des citoyens, ils ne continrent souvent que ceux des gens de condition plus ou moins servile soumis à des redevances et à des services de corps; ou ceux d'hommes libres chargés de cens»¹³⁹.

Fustel de Coulanges et Ferdinand Lot élaborèrent tous deux, à la suite de B. Guérard, une réflexion d'ensemble sur les institutions publiques¹⁴⁰. Ils conservèrent, chacun avec son génie propre, le cap fixé par leur célèbre devancier. Fustel connaissait la langue administrative romaine de manière approfondie. C'est lui qui écrivait: «Un terme mal interprété peut être la source des plus grandes erreurs», et il revenait souvent sur «cette nécessité en histoire de se faire une idée juste du sens des mots»¹⁴¹. Il est d'ailleurs tout à fait frappant de constater qu'il a répertorié tous ceux qui dessinent la structure administrative du haut Moyen Age. Seulement, comme pour lui le domaine cumulait *proprietas* et *potestas* tout en demeurant un bien foncier privé, il ne lui était pas possible de saisir à travers lui un support de la gestion publique.

Ferdinand Lot remit sur le métier l'histoire de l'impôt en y intégrant les discussions, vives en son temps, sur la capitation et le *caput-iugum*. Son œuvre reste, avec celle de Paul Lecesne¹⁴² la meilleure introduction à l'étude de la fiscalité romaine. Mais, comme B. Guérard, il n'en voyait, à l'époque carolingienne, que de rares et mineures survivances. Il estimait, lui aussi, «que le Moyen Age, en brisant le lien politique qui unissait l'homme privé au pouvoir central, (avait) remplacé la patrie par la seigneurie, la loi par la coutume, la nationalité par la féodalité»¹⁴³. Qui donc avait planté le décor féodal où l'état s'était dissout?

ment des Carolingiens, Paris 1843. Certaines analyses de J. M. Lehuërou gardent aujourd'hui encore beaucoup d'intérêt. Il ne semble pas que M. Guadet ait publié son mémoire.

138 J. M. LEHUËROU, *Hist. des institutions carolingiennes*, p. 470-471.

139 *Prolégomènes*, p. 17-18.

140 N. D. FUSTEL DE COULANGES, *Hist. des institutions politiques de l'ancienne France*, t. I, III, et IV. F. LOT, *L'impôt foncier et la capitation personnelle sous le Bas Empire et à l'époque franque*, Paris 1928.

141 *Id.*, t. IV, *L'alleu et le domaine rural*, p. 167 et 170.

142 P. LECESNE, *De l'impôt foncier en droit romain et en droit français*, Paris 1862.

143 B. GUÉRARD (voir n. 135) p. 337.

MM. Guadet et Lehuërou avaient estimé tous deux nécessaire, en entreprenant leur étude, de rappeler le duel qui avait opposé, au milieu du XVIII^e siècle, deux savants éminents, l'abbé Du Bos et Montesquieu, et ils avaient d'ailleurs conclu tous deux à la solidité des thèses de l'abbé contre celles du juriste. Pour eux comme pour l'abbé Du Bos, la Gaule mérovingienne avait conservé les structures administratives romaines, en particulier celles de l'impôt direct. B. Guérard avait certes concédé, comme on l'a vu plus haut, que le système fiscal romain avait fonctionné « sous la première race de nos rois », mais il affirmait tout de suite après qu'il « avait été bientôt aboli », sans donner la moindre élucidation sur les causes et les auteurs de cette disparition. Il la fournit deux cents pages plus loin, au début du chapitre qu'il consacre à l'état des personnes. Il faut absolument relire ces pages dans lesquelles la position de principe adoptée par le grand historien balaie la moisson d'enseignements que les trois concurrents du prix lui avaient apportée. Pour lui, la conquête franque avait créé une irrémédiable cassure :

« Les peuples que la Germanie vomit sur la Gaule ne sont plus les peuples décrits par Tacite ... De part et d'autre, chez les vainqueurs et chez les vaincus, tout était décadence. Il ne restait plus aux uns que les instincts grossiers et malfaisants des peuples barbares, aux autres la corruption des peuples civilisés ... Mais il faut le dire, la part apportée par les conquérants était de beaucoup la plus mauvaise des deux. L'esprit d'indépendance qui les animait n'était autre qu'un penchant irrésistible à se livrer ... à leurs passions farouches et à leurs appétits brutaux. La liberté qu'ils connaissaient ... était la liberté de faire le mal ... Tant que leur esprit domina, on ne connut en France ni liberté individuelle ou publique, ni intérêt commun ... Les Mérovingiens régnèrent, ou plutôt dominèrent, moins sur le pays et sur les peuples de la Gaule que sur les bandes armées de toute espèce qui l'occupaient ... Jusqu'à l'avènement d'une autre dynastie, c'est à peine si l'on aperçoit, dans l'empire des Francs, aucun système régulier d'administration ... (Avec les princes de la seconde race), il n'y eut ... de changé que les personnes et la constitution politique resta quelque temps la même à cela près de l'hérédité des bénéfices, qui semble avoir peu à peu prévalu depuis cette époque »¹⁴⁴.

Ce langage historique n'était pas neuf. B. Guérard n'avait fait ici que reprendre à son compte les considérations que Montesquieu avait développées au chapitre XXX de l'Esprit des Lois, contre l'abbé Du Bos. Nous allons constater que les postulats en cascade qui ont abouti à la définition du grand domaine, propriété foncière bipartite formant un système économique de mise en valeur du sol, ont leur origine dans le succès de la « théorie des lois féodales chez les Francs », présentée par Montesquieu dans ce chapitre. On laissera de côté les « lois féodales » proprement dites, qui mériteraient d'être, elles aussi, soumises à une lecture parallèle avec les sources dont nous disposons, et l'on ne gardera ici pour objet que l'impôt.

Montesquieu avait devant lui un savant éminent. L'abbé Du Bos avait en effet publié en 1734 une « Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules », qu'il suffit de lire pour se convaincre que son auteur est un remarquable praticien des sources, doublé d'un esprit large et pénétrant. Mais qui donc lit aujourd'hui l'abbé Du Bos ? Au milieu des débats passionnés de son temps, où les hommes de lettres, généralement aristocrates, s'évertuaient à prouver qu'à la différence des roturiers, les nobles n'étaient pas soumis à l'impôt, et ce depuis la conquête franque, l'abbé Du Bos prit le parti de l'homme de science et il interrogea toutes les sources disponibles. Il en a déduit que les sujets des rois francs sans exception, sauf mesure royale de faveur pour certains d'entre eux, transitoire et exceptionnelle, payaient les impôts romains.

Il n'est pas possible d'épuiser en quelques phrases ce grand ouvrage. On se contentera

144 Prolégomènes, p. 200-203. F. LOT, corrigeant légèrement B. Guérard, pensait que l'immunité, la confusion entre impôt et redevances domaniales, les dons annuels des grands avaient fini par détruire ce qui restait de la fiscalité antique au IX^e siècle, voir *Id.* (n. 140) p. 119, 120 et 123. Il écrivait, p. 124 : « La décadence, puis la destruction d'un système d'impôts directs réguliers au cours de la période franque n'est pas seulement imputable à l'incapacité de l'administration, à la médiocrité des rois, à la sauvage barbarie des sujets francs et romains. La raison la plus profonde, c'est que ces contributions ne répondaient plus à rien. »

d'indiquer les sujets qu'il a traités avec une rare maîtrise et qui entrent dans notre propos: vocabulaire fiscal et système du *caput* dont il présenta la première explication cohérente; confection des registres de l'impôt; affermage des terres publiques; absence de confusion entre *possessio* et *proprietas*; intérêt particulier accordé aux différents statuts que les Romains imposaient aux terres qu'ils avaient conquises, en particulier selon le rôle stratégique qu'ils leur attribuaient; et évidemment, obligation faite aux *Franci ingenui*, comme aux autres habitants de l'empire, d'acquitter l'impôt direct.

Montesquieu ne décoléra point et mobilisa tout son talent pour démolir la « Monarchie française ». « Je supplie le lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner, écrit-il, je serais plus court si je ne trouvais toujours devant moi le livre de l'Établissement de la monarchie française. » Je crois bon de proposer au lecteur d'aujourd'hui quelques passages importants du livre XXX, car il est à peine croyable qu'un esprit aussi informé et éminent que l'était Montesquieu ait pu les écrire. Il est vrai qu'il présentait une « théorie des lois féodales ». Hélas pour l'histoire et les historiens, la théorie l'emporta sur l'objectivité. Cette « théorie », la voici. Jetons un coup d'œil sur son cadre général:

« Des peuples simples, pauvres, libres, guerriers, pasteurs, qui vivaient sans industrie et ne tenaient à leurs terres que par des cases de jonc, suivaient des chefs pour faire du butin, et non pour payer ou lever des tributs ... Le tribut passager d'une cruche de vin par arpent¹⁴⁵, qui fut une vexation de Chilpéric et de Frédégonde, ne concerne que les Romains¹⁴⁶ ... Il est aisé que la maltôte romaine (entendre: les levées extraordinaires) tombât d'elle-même dans la monarchie des Francs; c'était un art très compliqué, et qui n'entraînait ni dans les idées ni dans le plan de ces peuples simples. Si les Tartares inondaient aujourd'hui l'Europe, il faudrait bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'est qu'un financier parmi nous »¹⁴⁷.

L'abbé Du Bos avait montré que *census*, *functio*, *redditus*, *tributum* désignaient l'impôt direct, mais que *census* était celui dont la signification était la plus large puisqu'elle incluait recensement et cadastre. Montesquieu écrivit:

« Le roi, les ecclésiastiques et les seigneurs levaient des tributs réglés, chacun sur les serfs de ses domaines. Je le prouve, à l'égard du roi, par le capitulaire *de villis*; à l'égard des ecclésiastiques, par les codes des lois Barbares; à l'égard des seigneurs, par les règlements que Charlemagne fit là-dessus. Ces tributs étaient appelés *census*: c'étaient des droits économiques, et non pas fiscaux; des redevances uniquement privées, et non pas des charges publiques. Je dis que ce qu'on appelait *census* était un tribut levé sur les serfs »¹⁴⁸.

« Je le prouve, écrivait encore Montesquieu, par une formule de Marculf, ... par une lettre de Charlemagne à un comte au sujet des Saxons, par une lettre patente en faveur des Espagnols et par l'édit de Pîtres de Charles le Chauve. » Or ces « preuves » s'effondrent les unes après les

145 Montesquieu fait allusion au passage des *Historiae* V, 28 de Grégoire de Tours, dans lequel l'A. raconte comment Chilpéric décréta une augmentation brutale des impôts. La capacité de l'amphore est d'environ 25 litres et la superficie d'un arpent d'environ 12 à 13 ares. La *superindictio* décidée par le roi se chiffre à 6,2 %; elle est tellement lourde que beaucoup de contribuables s'enfuirent plutôt que de risquer d'être réduits à l'état, même provisoire, de *servi*. Il n'est dit nulle part que ce super-impôt ne toucha que les Romains. Grégoire dit: « Chilpéric fit lever dans tout son royaume des impôts nouveaux et fort lourds », *Chilpericus vero rex discriptiones novas et gravis in omne regno suo fieri iussit*. J'ajoute que le geste ultérieur de Frédégonde qui jeta au feu les rôles de ces impôts est absolument conforme à la loi romaine, C. Th. XI, 28, 3 (401), qui ordonnait de détruire par le feu les registres d'impositions qui avaient bénéficié d'une indulgence impériale, pour éviter les fraudes des percepteurs. Les *Historiae* de Grégoire témoignent plusieurs fois que cette loi était toujours respectée.

146 Voici ce qu'écrit Grégoire: *Lemovicinus quoque populus ... congregatus in kalendas martias Marcum-que referendarium ... interficere voluit, et fecisset utique, nisi eum episcopus Ferreolus ... liberasset. Areptis quoque libris discriptionum, incendio multitudo coniuncta cremavit*. Montesquieu avait-il pris le temps de le lire?

147 MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois* (éd. Classiques Garnier), Paris 1973, t. II, p. 311 et 315.

148 Ibid., p. 318.

autres. Dans la formule de Marculf visée, Montesquieu confond un *adscriptus* et un *servus*; il ignore qu'un *servitium* d'Etat, tel le service militaire ou le service du fisc, est incompatible avec le *servitium Dei*. Il ignore que le statut de tous les peuples vaincus, et ceci depuis la plus haute antiquité, était celui, justement, des *servi*, loi à laquelle les Saxons vaincus n'échappèrent pas. Il ignore aussi que le capitulaire en faveur des *Hispani* rappelle les règles de droit que le roi applique en matière d'immunité; enfin que l'édit de Pîtres place expressément les *Franci homines* devant leurs obligations fiscales¹⁴⁹.

Le traitement infligé à l'abbé Du Bos est à la mesure de cette ignorance et de cette vindicte: »Mr l'abbé Du Bos va chercher dans le Code de Justinien des lois pour prouver que les bénéfiques militaires étaient sujets aux tributs.«

Qu'a-t-on affaire avec le Code? *Exit* la Lex Romana ...

»Mr l'abbé Du Bos a tort de citer Cassiodore.« – *Exit* Cassiodore ...

»Mr l'abbé Du Bos abuse des capitulaires comme de l'histoire et comme des lois des peuples barbares«¹⁵⁰.

Exeunt toutes les lois et toute l'histoire pour que triomphe la »théorie«! Mais voici que Montesquieu exulte, car il a trouvé la citation imparable, celle qui fait passer à la trappe son adversaire. Elle est empruntée à Grégoire de Tours: *Multos de Francis, qui tempore Childeberti regis ingenui fuerant, publico tributo subegit*¹⁵¹.

Conclusion de Montesquieu: »Les Francs qui n'étaient point serfs ne payaient donc point de tributs.« Mais c'est Montesquieu qui comprend mal Grégoire de Tours. Ce que dit Grégoire est précis, comme toujours. Il évoque, dans le passage d'où cette phrase fut extraite, les mauvaises actions que commirent ensemble la reine Frédégonde et Audo, un *iudex*, probablement un comte, donc un officier royal, avec l'aide du préfet Mummole. Entre autres mesures injustes, Audo exigea l'impôt public »de nombreux Francs qui avaient été libres (*ingenui*) sous le règne de Childebert l'Ancien.« L'abbé Du Bos, qui connaissait Grégoire de Tours, avait traduit *ingenui* par »affranchis«, et c'est probablement l'idée que l'auteur avait présente à l'esprit puisqu'il rappelait tout à la fois que ces Francs étaient »libres« au temps de Childebert I^{er}, et qu'ils n'eurent de cesse de le redevenir après l'assassinat de Chilpéric. Fustel de Coulanges n'eut aucune peine à montrer, contre Montesquieu, que les Francs, c'est-à-dire tous les sujets du royaume des Francs, payaient l'impôt. Il reconnaissait toutefois la difficulté que présentait l'incidente *qui ingenui fuerant*, mais concluait: »...la proposition principale est d'une clarté parfaite: *multos de Francis publico tributo subegit*«¹⁵². Ferdinand Lot, qui avait démontré avec grande compétence et raison le maintien de la capitation comme impôt direct jusqu'au IX^e siècle, a avancé l'hypothèse qu'il s'agissait d'elle dans ce passage, et que les »Francs« demandaient simplement de ne plus l'acquitter, tout en restant redevables au fisc de l'impôt foncier. L'objection que l'on peut faire à cette explication porte sur le mot *tributum*. Il désigne à cette époque l'impôt direct en général.

Il y aurait une autre explication. On connaît mieux aujourd'hui les *pagenses*. Ces personna-

149 MGH, Formulae, Marculfi form. lib. I, 19: *Preceptum de clericatu: Precipientes ergo iubemus ut, se memoratus ille de caput suum bene ingenuus esse videtur et in poleptico publico censitus non est.* Depuis Constantin, la loi romaine a reconnu incompatible la charge curiale ou colonaire ou le service militaire avec le *servitium Dei*. MGH, Dipl. I, n° 179 et 217; MGH, Capit. II, n° 256; commentaire dans E. MAGNOU-NORTIER, Etude sur le privilège d'immunité du IV^e au IX^e siècle, dans: Revue Mabillon, 1984, p. 502-503. MGH, Capit. II, n° 273; commentaire dans E. MAGNOU-NORTIER, La terre, la rente et le pouvoir (3^eme partie), dans: Francia 12 (1984) p. 115-118. Se reporter à la n. 95: *quos rationibus* (les comptes publics qu'ils doivent tenir et présenter) *constat obnoxios esse.*

150 MONTESQUIEU (voir n. 147) p. 313.

151 Grégoire de Tours, *Historiae*, VII, 15; passage commenté par l'abbé DU BOS, Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules, 2^e éd., Paris 1742, livre 6^eme, p. 579 et note b.

152 FUSTEL DE COULANGES (voir n. 140) t. III, La monarchie franque, p. 277-287.

ges, descendants des curiales, formaient une aristocratie locale que la prééminence des évêques et des comtes dans les cités avait éloignés des hautes responsabilités et des grands honneurs, mais qui conservaient, par le biais de la perception de l'impôt, une place notable et redoutable même dans les *pagi*. Ils en tiraient d'ailleurs assez généralement de substantiels profits. Mais il y avait un revers, très romain, à cette médaille: leur responsabilité fiscale les asservissait à leur *servitium*. Ils n'étaient plus pleinement des *ingenui*. Comme Frédégonde, conseillée par Audo, et Chilpéric lui aussi, avaient imposé à leurs sujets des charges publiques plus lourdes, ils avaient dû requérir des responsables fiscaux supplémentaires qui avaient de ce fait perdu leur «liberté». Ces derniers n'eurent de cesse qu'ils obtiennent d'être déchargés de ce fardeau pour retrouver l'intégrité de leur ingénuité. Les *Franci* à propos desquels Charles le Chauve légifère à Pîtres en 864, *qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent*, relèvent de ce même statut des responsables fiscaux et sont traités en conséquence par le roi: il les ménageait mais il les surveillait de près car ils remplissaient les caisses du Trésor¹⁵³. Que l'on retienne l'explication de F. Lot ou bien celle-ci, on se trouve de toutes manières fort éloigné du jugement abrupt et non fondé de Montesquieu.

Cette courte enquête historiographique présente au moins deux avantages. D'une part, elle met en pleine lumière la fragilité du savoir. Il est impressionnant de constater que l'œuvre d'un grand savant a été enterrée pour des raisons qui n'ont rien d'honorable de la part de celui qui y a si fort travaillé. Diffusée et méditée comme elle le méritait, elle aurait gagné à la science deux siècles et demi de tâtonnements, et libéré les historiens des théories sur la féodalité dont ils souffrent encore. Le danger des théories élaborées sur des données contestables menace d'ailleurs en permanence l'élaboration du savoir, en quelque branche que ce soit.

D'autre part, elle permet d'identifier les postulats qui ont engendré l'obsession du domaine biparti qui hante encore les meilleurs esprits, et ces postulats s'effondrent les uns après les autres:

- une *villa* n'est pas une grande propriété née de la conquête barbare. Elle est un district administratif adapté à un habitat qui peut évoluer, mais auquel elle colle toujours.
- elle n'est pas forcément divisée en deux parties; mais elle peut l'être quand l'Etat ou l'Eglise, ce qui revient au même, y possède de la terre publique.
- les manses ne sont pas des tenures, mais des unités de compte pour l'assiette de l'impôt direct d'une *villa* donnée.
- le cens est l'impôt direct, payé en général en trois termes en nature et en argent, comme au Bas Empire.
- le *servitium* regroupe les impositions en travail et en fournitures exigées de tous irrégulièrement, mais régulièrement sur les manses rattachés aux terres publiques¹⁵⁴.

Certes, nous avons le sentiment d'avoir progressé d'un pas; de pouvoir répondre de façon cohérente à des questions demeurées jusqu'à présent sans réponse. Mais nous mesurons aussi le travail qui reste à accomplir pour présenter de la société du haut Moyen Age une vision d'ensemble plus exacte, car nous partageons tout à fait l'appréciation qu'Henri-Irénée Marrou portait sur la connaissance historique: «...elle repose en définitive, écrivait-il, sur un acte de foi: nous connaissons du passé ce que nous croyons vrai de ce que nous avons compris de ce que les documents ont conservé»¹⁵⁵. Et l'on n'a jamais fini de comprendre...

153 F. LOT (voir n. 105) p. 90–93. E. MAGNOU-NORTIER, Les pagenses, notables et fermiers du fisc, dans: Rev. Belge de philol. et d'hist. 65 (1987) p. 237–256.

154 L'impôt direct comprend donc deux titres de perception: 1) l'impôt personnel et foncier; 2) l'impôt exceptionnel et variable payé en services. Souvent le premier est dit *census*, le second *servitium*.

155 H. I. MARROU, De la connaissance historique, Paris 1959, p. 133–134.